



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

1

AMENDEMENT

Présenté par
M. Lardeux

Article 25 sexies

Au troisième alinéa de l'article, remplacer les mots « désignés par les » par les mots « issus des ».

Objet

La rédaction du texte peut laisser penser que les représentants des employeurs seront délégués de façon discrétionnaire par les organisations patronales sans que les employeurs adhérents du service puissent faire entendre leur point de vue.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

2

AMENDEMENT

présenté par

M. FISCHER, Mmes DAVID et PASQUET , M. AUTAIN, Mme HOARAU

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 4

Supprimer cet article

Objet :

Les auteurs de cet amendement considèrent que cet article constitue une étape importante dans le projet de loi gouvernemental qui a pour effet de simplifier et de rendre automatique l'augmentation des durées d'assurances, abordant la question des retraites sous le seul aspect comptable.

Par ailleurs, ils considèrent que l'alinéa 4 est quant à lui particulièrement discriminant pour les personnes nées en 1953 et 1954 dans la mesure où il permet de déroger aux dispositions qui imposent de prévoir quatre ans à l'avance la durée d'assurance ou de services et des bonifications qui fixent les conditions du départ en retraite de même que l'information des agents concernés.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

3

AMENDEMENT

présenté par

M. FISCHER, Mmes DAVID et PASQUET , M. AUTAIN, Mme HOARAU

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 5

Supprimer cet article.

Objet

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la régression sociale que constitue le recul de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite de 60 à 62 ans.

A rebours de l'instrumentalisation de l'enjeu démographique à laquelle se livre depuis des mois le Gouvernement, ils estiment que loin de constituer un obstacle, la question démographique conforte le bien fondé social de notre système de protection sociale : l'allongement de l'espérance de vie et la natalité dynamique que connaît la France, et qui dénotent dans le paysage européen, ne doivent pas être appréhendés comme des problèmes, mais bien comme des signes de progrès social en lien direct avec notre modèle social, et ce en dépit des coups de butoir des Gouvernements successifs depuis 2002

L'argument démographique, brandi comme une menace par le Gouvernement, cache mal la forêt des enjeux économiques que la majorité refuse de discuter. Or les chiffres montrent indubitablement que notre système de retraites est avant tout malade de l'enracinement d'un chômage de masse, du développement de l'emploi précaire, de la stagnation des salaires et du partage inéquitable des richesses produites. Les déficits des régimes de retraite et de la protection sociale sont donc bien moins la conséquence d'un phénomène démographique (dont l'ampleur est comparable à celui que la France connut dans les années

70-80, et qui fut amorti sans heurts), que d'un mode de croissance économique non durable, incompatible avec un système social fondé sur la juste répartition des richesses au profit de l'intérêt général.

Mesure phare de cette réforme, le recul de l'âge légal de départ en retraite de 60 à 62 ans (et de 65 à 67 pour une retraite à taux plein sans décote) porté par cet article 5 touchera en premier lieu les femmes, les ouvrier-e-s, les carrières longues et les salarié-e-s ayant connu des périodes de précarité, tout en amplifiant la paupérisation des retraités.

Contre cette nouvelle injustice, les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de cet article.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

4

AMENDEMENT

présenté par

M. FISCHER, Mmes DAVID et PASQUET , M. AUTAIN, Mme HOARAU

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de
Gauche

Article 6

Supprimer cet article.

Objet

Cet article qui tire les conséquences de l'article 5 prévoit également en son quatrième alinéa, de modifier l'âge permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein, le portant de 65 ans à 67 ans.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

5

AMENDEMENT

présenté par

M. FISCHER, Mmes DAVID et PASQUET , M. AUTAIN, Mme HOARAU

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 8

Supprimer cet article.

Objet :

Les auteurs de cet amendement contestent la nécessité de recourir à un recul de l'âge de la retraite. La question démographique est utilisée trompeusement pour remettre en cause notre système de retraite au profit de la capitalisation.

Un financement pérenne est tout à fait envisageable sans mettre en difficulté l'économie de notre pays. C'est le sens de la proposition de loi que les sénatrices et sénateurs du groupe communiste républicain citoyen et sénateurs du parti de gauche ont déposée.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

6

AMENDEMENT

présenté par

M. FISCHER, Mmes DAVID et PASQUET , M. AUTAIN, Mme HOARAU

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 21

Supprimer cet article.

Objet :

Les auteurs de l'amendement sont hostiles à l'alignement du taux de retenue pour pension sur le traitement des agents de la fonction publique avec le taux de cotisation du privé qui va aggraver la perte de pouvoir d'achat des agents de la fonction publique, qui a déjà accusé un recul de 9% ces dix dernières années.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

7

AMENDEMENT

présenté par

M. FISCHER, Mmes DAVID et PASQUET , M. AUTAIN, Mme HOARAU

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 23

Supprimer cet article.

Objet :

Les auteurs de cet amendement tiennent à marquer leur opposition à l'abrogation du dispositif prévu à l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite concernant les mères de trois enfants ayant totalisé quinze années de service. Ils jugent cette mesure brutale de nature à contraindre un nombre important de femmes à cesser de manière précoce leur activité professionnelle, au risque notamment de pénaliser les missions actuellement les plus féminisées, telle l'éducation, la santé et les missions sociales, déjà durement mis à mal par la politique désastreuse de suppression de l'emploi d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

8

AMENDEMENT

présenté par

M. FISCHER, Mmes DAVID et PASQUET , M. AUTAIN, Mme HOARAU

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 25 quater (nouveau)

Supprimer cet article

Objet

Les auteurs de cet amendement estiment que cet article, qui entend profondément remanier l'organisation et la définition même de la médecine du travail, n'a pas sa place dans un texte portant sur la réforme des régimes de retraite.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

9

AMENDEMENT

présenté par

M. FISCHER, Mmes DAVID et PASQUET , M. AUTAIN, Mme HOARAU

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

Article 27 ter A (nouveau)

Supprimer cet article

Objet

Les auteurs de cet amendement estiment que cet article apporte une mauvaise et dangereuse réponse à la question de la prise en compte de la pénibilité. Ce dispositif serait générateur de nombreuses inégalités entre les salariés.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

10

AMENDEMENT

Présenté par
Madame Isabelle DEBRÉ

Article 3

Au 4^{ème} alinéa de cet article, remplacer le nombre « quarante-cinq » par le nombre « quarante » et compléter les mots « ainsi que sur les dispositifs » par les mots « notamment d'épargne ».

Objet

La constitution d'un capital permettant de générer un montant de rente significatif implique un effort d'épargne important. Plus l'effort d'épargne est précoce, plus il est soutenable. Mieux encore, il peut être modulé en fonction du déroulement de carrière et de la croissance corrélative des revenus. Il importe dans ces conditions de déployer une information en direction des assurés dès l'âge de 40 ans.

En outre, il est important de souligner la nature d'épargne de dispositifs qui peuvent permettre d'améliorer le montant futur des pensions de retraite.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

11

AMENDEMENT

Présenté par
Madame Isabelle DEBRÉ

Article 32 ter B (nouveau)

Le 2^{ème} alinéa est ainsi modifié :

« Parmi ces derniers doit figurer une option de placement tenant compte de l'horizon de placement du bénéficiaire et conduisant à une sécurisation progressive de ses avoirs. »

Objet

L'objet de cet alinéa est de renforcer la protection des participants à un plan d'épargne pour la retraite collectif.

L'épargnant doit avoir le choix d'une gestion pilotée du PERCO permettant une désensibilisation au risque *Actions* à l'approche de la retraite.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

12 rect.

AMENDEMENT

Présenté par
Madame Isabelle DEBRÉ

Article 32 ter (nouveau)

IV.- Après le 2^{ème} alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d'affectation de la part des sommes versées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise supérieure à celle calculée selon les modalités de l'article L.3324-1 peuvent être fixées par l'accord de participation. »

Objet

Le présent amendement a pour objet de préciser les conditions d'affectation de la quote-part de réserve spéciale de participation lorsqu'un accord dérogatoire est conclu dans l'entreprise ou le groupe.

En effet, l'amendement n° 142 présenté par le rapporteur précise que seule la part de la RSP calculée en application des dispositions de droit commun (qui figurent à l'article L.3324-1 du code du travail) a vocation à entrer dans le champ d'application de l'affectation par défaut au PERCO, à l'exclusion de toute autre.

Or, dans de nombreuses entreprises, un accord de participation dérogatoire existe et permet de distribuer aux salariés des sommes supérieures à celles prévues par la loi.

En conséquence, il convient de tirer toutes les conséquences de l'amendement n° 142, en précisant que la part des sommes versées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise qui est supérieure à la répartition d'une réserve spéciale de participation calculée selon les modalités de l'article L.3324-1 du code du travail (communément dénommée « participation dérogatoire ») peut voir ses possibilités d'affectation fixées par l'accord qui l'institue.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

13

AMENDEMENT

Présenté par
Madame Isabelle DEBRÉ

Article 32 nonies

I.- A l'article L.3315-2 du code du travail, les mots « d'entreprise » sont remplacés par le mot « salariale ».

II.- L'article L.3315-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bénéficiaire ne demande pas la perception de la prime d'intéressement ou qu'il n'a formulé aucune demande explicite d'affectation de cette prime à un plan d'épargne salariale, celle-ci est affectée par défaut à hauteur d'un quart de son montant au plan d'épargne pour la retraite collectif prévu au chapitre IV du titre III lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise et dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan ; les trois quarts restants sont directement versées au bénéficiaire. »

III.- L'article L.3315-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bénéficiaire ne demande pas la perception de la prime d'intéressement ou qu'il n'a formulé aucune demande explicite d'affectation de cette prime à un plan d'épargne salariale, celle-ci est affectée par défaut à hauteur d'un quart de son montant au plan d'épargne pour la retraite collectif prévu au chapitre IV du titre III lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise et dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan ; les trois quarts restants sont directement versées au bénéficiaire. »

Objet

Pour accélérer le taux de couverture des salariés, le quart du montant de la prime d'intéressement pourrait alimenter automatiquement par défaut le PERCO s'il existe dans l'entreprise, chaque salarié restant toutefois libre de l'affecter au PEE ou de la percevoir

directement. Les trois quarts restants resteraient par défaut à la disposition du salarié et versés directement sur son compte bancaire.

Dans une même entreprise ayant mis en place l'intéressement, le taux d'adhésion des salariés au PERCO pourrait être de nature à augmenter significativement, toutes catégories de salariés confondues.

L'affectation automatique (mais pas obligatoire) du quart de la prime d'intéressement au PERCO s'il existe dans l'entreprise ne coûterait rien à l'Etat ni aux entreprises. Elle permettrait d'accroître les flux versés annuellement sur un PERCO et de toucher une partie importante des quatre millions de salariés qui bénéficient en moyenne ces dernières années de l'intéressement.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

14

AMENDEMENT

Présenté par
Madame Isabelle DEBRÉ

Article 32 decies

Au 2^{ème} alinéa de l'article L3332-2 du code du travail, les mots « Dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre un et deux cent cinquante salariés, » sont supprimés.

Objet

L'objet de cet amendement est de permettre aux dirigeants mandataires sociaux d'adhérer au PERCO. Cette mesure est de nature à les inciter à mettre en place un plan grâce auquel ils se constitueront un complément de retraite dans les mêmes conditions que les autres salariés.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

15

AMENDEMENT

Présenté par
Madame Isabelle DEBRÉ

Article 32 un decies

Au 2^{ème} alinéa de l'article L3332-2 du code du travail, les mots « Dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre un et deux cent cinquante salariés, » sont supprimés.

Objet

L'objet de cet amendement est de permettre aux dirigeants mandataires sociaux d'adhérer au PERCO. Cette mesure est de nature à les inciter à mettre en place un plan grâce auquel ils se constitueront un complément de retraite dans les mêmes conditions que les autres salariés.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

16

AMENDEMENT

Présenté par
Madame Isabelle DEBRÉ

Article 32 duodecies

I.- Tout salarié remplissant les conditions de liquidation d'une pension de retraite du régime général de Sécurité sociale et étant éligible à une indemnité de départ à la retraite en application de l'article L.1237-9 du Code du travail peut, s'il décide de différer la date de son départ, en obtenir le versement anticipé pour l'affecter au financement de prestations de retraite supplémentaire qui revêtent un caractère collectif et obligatoire déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité sociale ou pour réaliser un versement volontaire sur un plan d'épargne retraite collectif dans des conditions qui seront déterminées par voie réglementaire.

II.- Après le b) du 6° du 1. de l'article 80 duodecies du code général des impôts, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les indemnités de départ volontaire versées par anticipation et affectées au financement de prestations de retraite à caractère collectif et obligatoire ou pour réaliser un versement volontaire sur un plan d'épargne retraite collectif, en application de l'article ___ de la loi n° ___ du _____ 2010 portant réforme des retraites. »

III.- Après le 8^{ème} alinéa de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, les indemnités de départ volontaire versées aux salariés en application de l'article L.1237-9 du Code du travail ou de la convention collective applicable à l'entreprise et qui sont exonérées d'impôt sur le revenu en application du 7° de l'article 80 duodecies du Code général des impôts. »

Objet

Il est proposé que les indemnités de départ à la retraite puissent être individualisées et versées par anticipation sur un système de prestations de retraite supplémentaire à caractère collectif et obligatoire et déterminé dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité sociale (donc sur un PERE) ou pour réaliser un versement volontaire sur un plan d'épargne pour la retraite collectif - PERCO, en contrepartie de l'acceptation par le salarié concerné de différer son départ à la retraite. Ainsi les salariés qui poursuivent leur activité auront la possibilité de se constituer une épargne retraite complémentaire.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

17

AMENDEMENT

Présenté par
Bruno Gilles

Article 5 bis (nouveau)

Modifier cet article comme suit :

1 — Au premier alinea de l'article L.231-6 de la sécurité sociale, remplacer les mots « soixante-cinq » par « soixante-dix » ;

2 — supprimer le deuxième alinea de cet article du code

Objet

L'ordonnance 96-344 du 24 avril 1996 a fixé un âge limite pour la nomination des membres du conseil ou administrateurs des caisses de sécurité sociale à 65 ans. Cette limite a donc été introduite dans le code de la sécurité sociale qui préalablement n'en contenait pas. Cet âge limite s'alignait sur celui où un employeur pouvait mettre à la retraite d'office un salarié. Toutefois la limite d'âge de soixante-cinq ans n'était pas applicable aux membres du conseil ou administrateurs représentants des retraités désignés au titre des personnes qualifiées.

Ces dispositions prévues à l'article L.231-6 du code de la sécurité sociale, sont toujours en vigueur, sous réserve de quelques modifications sémantiques introduites par la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.

Or, il convient de revoir l'âge limite de désignation des membres des conseils ou administrateurs.

- En raison de l'accroissement de la longévité, l'âge de la mise à la retraite d'office à 65 ans a été repoussé à 70 ans par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Il semble cohérent d'en tenir compte dans le présent projet de loi et donc de modifier en ce sens l'article 5 bis nouveau du texte issu de l'Assemblée nationale qui l'a fixé l'âge limite à soixante-sept ans ;

- par ailleurs, il apparaît arbitraire d'imposer une limite d'âge très stricte à la nomination de certains membres des conseils ou administrateurs et pas à la désignation d'autres. Il convient donc d'uniformiser les règles.

Aussi semble-t-il fondé de modifier comme indiqué l'article 5 bis nouveau du projet de loi.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

18

AMENDEMENT

Présenté par
Bruno Gilles

Article 6 bis (nouveau)

Supprimer cet article

Objet

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, concerne la retraite des médecins libéraux.

Aujourd'hui, **la retraite de base** des médecins libéraux au taux plein s'obtient au bout de 40 annuités (plus un trimestre par an depuis 2009) ou sans abattement à 65 ans, sinon a lieu une décote de 1,25 % pour tout trimestre non effectué.

Pour ce qui concerne l'ASV et leur complémentaire, il n'y a pas de trimestres qui entrent en ligne de compte, mais une décote qui s'applique pour tout départ à la retraite avant 65 ans (pour un départ à 60 ans de 25 %, de 20 % pour un départ à 61 ans et ainsi de suite jusqu'à 65 ans). Les médecins libéraux sont donc tenus de rester en activité jusqu'à 65 ans à l'heure actuelle s'ils veulent avoir une retraite — de base, ASV et complémentaire— à taux plein.

Une fois l'âge de la retraite fixé légalement à 62 ans, un médecin libéral pourra bénéficier à cet âge d'une retraite de base complète s'il a le nombre de trimestres nécessaires, mais il lui faudra attendre 67 ans pour obtenir l'ASV et la complémentaire sans décote. La CARMF pourrait repousser le curseur de 65 à 67 ans. Différer à 67 ans le taux plein signifie pour les médecins libéraux l'obligation de demeurer en activité jusqu'à cet âge, même si à 62 ans ils ont accumulé les annuités légales d'activité.

Ce dispositif créera une distorsion avec leurs confrères salariés. Ceux-ci, en effet, s'ils ont tous leurs trimestres à 62 ans pourront partir sans décote sur le régime de base ni sur leurs complémentaires.

Par ailleurs, cela encouragera les jeunes médecins à rejeter davantage l'exercice en libéral qui n'attire déjà plus que 10 % d'entre eux.

C'est la raison pour laquelle, il convient de supprimer cet article.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

19

AMENDEMENT

Présenté par
Louis Nègre

Article additionnel après l'article 20

Ajouter un article additionnel après l'article 20 ainsi rédigé:

I « Toute personne percevant des dividendes est assujettie aux cotisations sociales salariales pour le montant de la part excédant 50 000 euros annuels. »

II « Sont exonérés de cette disposition les personnes percevant des dividendes résultant de l'outil de travail sous les conditions suivantes :

exercer des fonctions dans l'entreprise
posséder au moins 25 % des droits sociaux »

Objet

Il convient de ne pas exclure des cotisations sociales les revenus perçus sous forme de dividendes, sans toutefois pénaliser les petites entreprises et leur outil de travail.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

20

AMENDEMENT

Présenté par
Louis Nègre

Article additionnel après l'article 20

Ajouter un article additionnel après l'article 20 ainsi rédigé:

« L'assiette des cotisations sociales (taux salarial) appliquée aux revenus supérieurs au seuil de 1343,77€(SMIC)/mois est étendue aux indemnités journalières »

Objet

Les avancées considérables retranscrites dans le code du travail et les diverses conventions collectives, permettent aujourd'hui au salarié inactif : maladie, incapacité de travail, de percevoir une indemnité très souvent supérieure au SMIC qui ne supporte pas le poids des charges sociales (Retraite et URSSAF).

Dans le même temps le citoyen inactif bénéficie d'une couverture sociale et du calcul de ses points et trimestres de retraite.

Il n'est pas surprenant de constater qu'un salarié perçoit une indemnité plus importante que son salaire lorsqu'il est en arrêt maladie, celle-ci étant basée sur le salaire brut, non chargé.

Il convient donc d'élargir l'assiette de cotisations à ces revenus, en l'assortissant d'un seuil de 1343,77 €(SMIC), afin de ne pas pénaliser les bas revenus.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

21

AMENDEMENT

Présenté par
Louis Nègre

Article additionnel après l'article 20

Ajouter un article additionnel après l'article 20 ainsi rédigé:

« L'assiette des cotisations sociales (taux salarial) appliquée aux revenus supérieurs au seuil de 1343,77€(SMIC)/mois est étendue aux indemnités de chômage »

Objet

Les avancées considérables retranscrites dans le code du travail et les diverses conventions collectives, permettent aujourd'hui au salarié inactif en période de chômage de percevoir une indemnité très souvent supérieure au SMIC qui ne supporte pas le poids des charges sociales (Retraite et URSSAF).

Dans le même temps le citoyen inactif bénéficie d'une couverture sociale et du calcul de ses points et trimestres de retraite.

Il convient donc d'élargir l'assiette de cotisations à ces revenus, en l'assortissant d'un seuil de 1343,77 €(SMIC), afin de ne pas pénaliser les bas revenus.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

22

AMENDEMENT

Présenté par
Louis Nègre

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'art 1^{er} :

« Il est créé un Comité d'étude de gestion unique des Caisses de retraites composé de:

- a. Du Ministre délégué
- b. Deux Députés
- c. Deux Sénateurs
- d. Des représentants des différentes Caisses CNAV et Caisses complémentaires
- e. D'un représentant de l'Administration ayant en charge les retraites de la fonction publique
- f. D'un représentant de chaque organisation syndicale (salariale et patronale)
- g. De citoyens, étudiants, actifs et retraités, dont le nombre représentera 50 % du nombre de représentants des différentes branches partenaires mentionnées ci-dessus.

chargé d'étudier un protocole de regroupement de toutes les Caisses de retraite du public et du privé et de l'uniformisation des taux et des conditions d'accès à la retraite »

Objet

La complexité et la multitude des régimes de retraite créent chez nos concitoyens un sentiment d'incompréhension, d'inquiétude, et d'inégalité qui ne trouve pas de justification.

Il convient donc d'arriver de façon progressive à uniformiser entre le régime du privé et le régime de la fonction publique les durées de cotisation, les taux et l'âge des départs en retraite.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

23

AMENDEMENT

Présenté par
Louis Nègre

Article additionnel après l'article 32 quater

Ajouter un article additionnel après l'article 32 quater ainsi rédigé:

« Il est créé à l'identique de la PREFON de la Fonction Publique une épargne retraite pour le secteur privé »

Objet

Il s'agit de permettre aux salariés du secteur privé de bénéficier des mêmes capitalisations que celle accordées aux salariés de la fonction publique et d'envisager un produit identique de prévoyance retraite à point réglementé.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

24

AMENDEMENT

Présenté par
Louis Nègre

Article additionnel après l'article 32

Ajouter un article additionnel après l'article 32 ainsi rédigé:

« Le champs de compétence des OPCA et OPACIF est étendu au financement et à l'accompagnement des personnes en fin de carrières ou en cumul emploi-retraite »

Objet

Afin de faciliter le maintien des séniors dans la vie professionnelle il convient de permettre aux Organismes de Gestion des Fonds de la Formation Continue de financer des formations pour les personnes qui souhaitent poursuivre leurs activités après 60 ans et cumuler un emploi avec la retraite.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

25

AMENDEMENT

Présenté par
Louis Nègre

Article additionnel après l'article 29 quinquies

Ajouter un article additionnel après l'article 29 quinquies ainsi rédigé:

«Il est octroyé un trimestre supplémentaire par année d'étude sanctionnée par un diplôme »

Objet

Il convient afin de ne pas pénaliser les personnes qui ont suivi des études parfois longues, et qui par conséquent son entrées dans le monde du travail plus tard, dans la mesure où ces années d'étude ont été reconnues par un diplôme d'état.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

26

AMENDEMENT

Présenté par
Louis Nègre

Article additionnel après l'article 29 quater

Ajouter un article additionnel après l'article 29 quater ainsi rédigé:

«Il est octroyé un trimestre supplémentaire par année de congé parental d'éducation»

Objet

Dans le cadre de la politique familiale, il convient, afin de ne pas pénaliser les personnes qui ont décidé d'interrompre ou de reporter leur entrée dans la vie professionnelle pour élever un ou plusieurs enfants.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

27

AMENDEMENT

Présenté par
Louis Nègre

Article additionnel après l'article 24

Ajouter un article additionnel après l'article 24 ainsi rédigé:

« Le champs de compétence des organismes de formation professionnelle continue est étendue à la formation des agents de la fonction publique.

Le financement des cours pédagogiques est assuré tout ou partie par le CNFPT ou par l'Administration d'origine. »

Objet

Certaines catégories de fonctionnaires pouvant prendre leur retraite dès 50 ans, il est nécessaire de permettre à ceux qui le souhaite d'assurer leur reconversion dans le secteur privé.

Les formations liées aux activités du secteur privé n'étant pas toutes dispensées par le CNFPT, il convient de leur permettre de suivre la formation la plus appropriée et de leur laisser la liberté de choix de leur organisme de formation.

Cette disposition vise à offrir les mêmes droits à tous les salariés qui souhaitent accéder à une reconversion individuelle ou à l'évolution professionnelle après leur retraite.

Cet amendement vise à permettre l'allongement de la durée du travail des personnels de la fonction publique dans le secteur privé et d'assurer ainsi le prolongement de leur durée de cotisation.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

28

AMENDEMENT

Présenté par
Louis Nègre

Article additionnel après l'article 29 quinquies

Ajouter un article additionnel après l'article 29 quinquies ainsi rédigé:

« Les pensions de reversions acquises par les salariés du régime privé ou du régime public sont cumulables dans les mêmes conditions et ne peuvent être inférieures à 25 % du montant de la pension acquise par le salarié décédé. »

Objet

Il convient de supprimer la différence de traitement entre les salariés du secteur privé et les fonctionnaires qui peuvent cumuler leur retraite ou leur salaire avec la pension de réversion sans aucune condition de plafond.

Les salariés du privé se voient quant à eux appliquer sur leur pension du régime général au 01/01/2010, un plafond de 1 535,73 € s'ils sont seuls et de 2 457,17 € s'ils se remarient ou vivent maritalement.

Cet amendement propose de supprimer cette différence de traitement qui ne trouve aucune justification.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

29

AMENDEMENT

présenté par

M. MILON

Après l'article 24 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 161-42 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. A la fin du septième alinéa, il est ajouté la phrase suivante :

« Après l'expiration de la période de six ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du collège dans sa nouvelle composition. »

II. Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire, l'emploi permanent de membre du collège de la Haute Autorité de Santé est un emploi conduisant à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux membres du collège nommés à compter du 20 décembre 2004. »

Objet :

Cet amendement tend à aligner la situation des membres du collège de la Haute autorité de santé sur celle d'autres autorités administratives indépendantes de même niveau :

- Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (article L. 131 du code des postes et des communications électroniques)
- Conseil supérieur de l'audiovisuel (article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)
- Commission de régulation de l'énergie (article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000).

Cette mesure paraît particulièrement indiquée avant le renouvellement des membres du collège en fin d'année.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

30

AMENDEMENT

Présenté par
Gilbert BARBIER

Article 1^{er}

A l'alinéa 16, remplacer les mots :

« en s'efforçant de reproduire »

Par les mots :

« de manière à refléter »

Objet

Amendement rédactionnel.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

31

AMENDEMENT

Présenté par
Gilbert BARBIER

Article 1^{er}

A l'alinéa 16, remplacer les mots :

« organisations syndicales de salariés représentatives au plan national interprofessionnel »

Par les mots :

« « organisations syndicales interprofessionnelles de salariés représentatives au plan national »

Objet

Amendement rédactionnel.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

32

AMENDEMENT

Présenté par
Gilbert BARBIER

Article 1^{er}

A l'alinéa 20, remplacer les mots :

« des pénibilités »

Par les mots :

« de la pénibilité »

Objet

Amendement rédactionnel. Il est fait référence partout ailleurs de l'observatoire de la pénibilité et non des pénibilités.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

33

AMENDEMENT

Présenté par
Gilbert BARBIER

Article 6

Après le 4^{ème} alinéa de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

III. Après le 1^o du même article, il est inséré un 1^o bis ainsi rédigé :

« 1^o bis - Les assurées, mères de trois enfants ou plus qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans ; »

Objet

Cet amendement propose de maintenir la retraite à taux plein de 65 ans pour les femmes ayant eu trois enfants ou plus.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

34

AMENDEMENT

Présenté par
Alain GOURNAC

Article 24 quinquies

L'article 24 quinquies est ainsi modifié :

1° Au II, après les mots « Le I » sont ajoutés les mots « et le IV »

2° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. L'article L.90 du code des pensions civiles et militaires est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, avant les mots « La pension » sont insérés les mots suivants « I.- »

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé : « II.- Par dérogation aux dispositions du I du présent article, les pensions inférieures à un montant mensuel fixé par décret sont payées dans des conditions déterminées par ce même décret. »

Objet

L'importante réduction de la durée de services pour le bénéfice d'une pension de fonctionnaire (15 ans à 2 ans) va conduire, dans certaines situations, au versement de pension civile d'un faible montant (moins de 100 €).

A l'image de la pratique d'autres régimes de retraite, le présent amendement autorise les régimes de pensionnaires à verser sur un rythme par exemple trimestriel pour les pensions dont le montant est inférieur à un seuil qui sera fixé par décret. A défaut, les frais de gestion d'un versement mensuel seront élevés au regard du montant versé.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

35

AMENDEMENT

Présenté par
Jean-Marc JUILHARD

Article additionnel après l'article 25 duodecies

Après l'article 25 duodecies, insérer l'article suivant :

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

I. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 717-2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Des décrets déterminent, en application de l'article L. 4622-8 du code du travail et du présent titre, les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture ainsi que les conditions d'application de l'article L. 4625-1 du code du travail.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail en agriculture et les conditions d'application des articles L. 4624-1 et L. 4624-2 du code du travail.

Pour la mise en œuvre de la pluridisciplinarité en agriculture, les modalités d'application du chapitre IV du titre IV du livre VI de la quatrième partie du code du travail sont déterminées par décret. »

II - Après l'article L. 717-3, il est inséré un article L. 717-3-1 ainsi rédigé :

« Le service de santé au travail en agriculture élabore un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service coordonnées avec celles du service de prévention des risques professionnels et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs conclu avec l'autorité administrative compétente prévu à l'article L. 4622-7-1 du code du travail. »

III. - L'intitulé de la section II du chapitre VII du titre I du livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé : « Institutions et organismes concourant à la prévention et à la pluridisciplinarité ».

EXPOSE SOMMAIRE

Instaurée par la loi du 26 décembre 1966, la médecine du travail en agriculture a pour originalité essentielle de confier à un organisme de protection sociale, la Mutualité sociale agricole (MSA) le soin d'organiser cette surveillance auprès des salariés agricoles. Son rôle a été renforcé par la mise en œuvre d'un financement national dont la responsabilité a été confiée à la Caisse Centrale de MSA (loi du 23 février 2005).

Cette organisation favorise la mutualisation des acteurs, le développement des actions de prévention, garantit l'information des partenaires sociaux et s'appuie sur une gouvernance paritaire conférant une forte légitimité aux décisions.

Elle a également permis la mise en place de programmes d'actions ciblées et d'interventions collectives communes avec les services de prévention des risques professionnels, d'adapter la surveillance médicale aux besoins des populations particulières (saisonniers, salariés vieillissants, intérimaires, salariés de particuliers employeurs).

Cette pluridisciplinarité s'appuie également sur la complémentarité des actions du médecin du travail, du médecin conseil et des travailleurs sociaux.

Ainsi, l'organisation de la santé au travail en agriculture a été qualifiée de particulièrement intéressante dans le rapport du Conseil Economique et Social sur l'avenir de la médecine du travail de 2008.

Il convient donc de préserver cette organisation. Tel est l'objet du présent amendement.

L'organisation des services de santé au travail en agriculture doit pouvoir conserver sa cohérence juridique afin de permettre la poursuite de son action.

La création d'un article nouveau L. 717-3-1 (II du présent amendement), pendant de l'article L. 4622-7-1 du code du travail, concerne le projet de service pluriannuel que le service de santé au travail doit élaborer. Cet article est inséré dans le code rural pour tenir compte de l'organisation particulière des services de santé au travail et des services de prévention des risques professionnels en agriculture qui coordonnent d'ores et déjà leurs actions par l'adoption d'un plan pluriannuel en santé et sécurité au travail fonction des réalités locales et selon les orientations fixées par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Il est également utile de changer l'intitulé de la section II du chapitre VII du titre I du livre VII du code rural (III du présent amendement) de manière à prendre en compte les nouvelles dispositions relatives à la pluridisciplinarité spécifiques à l'agriculture, en regard des modifications envisagées sur ce point dans le code du travail.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

36

AMENDEMENT

Présenté par
Mme PAYET

Après l'article 29 quinquies

Insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Chapitre I quater

Dispositions applicables au régime des exploitants agricoles des départements d'outre-mer

Article 29 sexies

Dans les départements d'outre mer le produit de la taxe prévue à l'article 1605 nonies du code général des impôts est affecté pour moitié au financement des mesures en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs et pour moitié à la revalorisation des retraites agricoles

La part de produit de la taxe prévue à l'article 1605 nonies du code général des impôts destinée aux revalorisations des retraites agricole aura notamment pour objectif de financer pour l'ensemble des chefs d'exploitation des département d'outre-mer et leur conjoint le versement du minimum vieillesse à compter de leur soixantième année, de garantir une pension de retraite au moins égale au seuil de pauvreté défini par l'INSEE pour l'ensemble des chefs d'exploitation ayant une carrière complète, le versement d'une prime de 300 €uros pour l'année 2011, ainsi que l'exonération de la CSG sur les pensions de retraite.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent seront fixées par décret dans un délais de 6 mois à compter de la promulgation de la loi ».

Objet

L'article 1605 nonies du code général des impôts prévoit la mise en place d'une taxe sur les cessions à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus

constructibles.

Le produit de cette taxe doit être affecté au financement des mesures en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs

Dans les départements d'outre-mer où la rareté du foncier agricole constitue un handicap à l'installation des jeunes, le départ en retraite des plus âgés est un levier pour permettre de libérer le foncier nécessaire à l'installation.

Par ailleurs, à la Réunion 75% des retraités agricoles ont un revenu inférieur au seuil de pauvreté établi au niveau national à 870 € par mois. Le montant mensuel moyen de la retraite agricole étant de 365 € contre 522 pour le régime général

Cette faiblesse de la pension agricole conduit de plus en plus d'agriculteurs à différer leur départ à la retraite. Ainsi en 2009, 570 exploitants ont fait valoir leur droit contre 651 en 2002 et 8% des agriculteurs en activité ont plus de 65 ans.

Ainsi permettre aux agriculteurs des départements d'outre-mer les plus âgés de partir en retraite par une revalorisation de leur pension au niveau minimal du seuil de pauvreté national, garantir le versement dès soixante ans du minimum vieillesse, et exonérer les pensions retraites de la CSG, serait tout à la fois une mesure d'équité sociale et permettrait de libérer dans les cinq prochaines années 4.000 hectares de terres agricoles nécessaires à une politique volontariste d'installation des jeunes.

Un étude menée par la chambre d'agriculture de la Réunion, tenant compte à la fois du prix de cession des terres agricoles, des terrains constructibles, de la superficie annuelle déclassée au profit de l'urbanisation et des pourcentages de la taxe en fonction de la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition fait ressortir que cette taxe pourrait permettre de dégager sur le seul département de la Réunion une somme comprise entre 21 et 53 millions d'euros par an.

Ainsi l'augmentation des dépenses pour financer ces dispositifs serait intégralement compensée par le produit de cette taxe sans avoir d'incidence sur le budget de la sécurité sociale



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

37 rect.

AMENDEMENT

Présenté par
Muguette DINI

Article additionnel après l'article 24 quinquies

Après l'article 24 quinquies, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 133-6-8-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-6-8-3.* - L'affectation des sommes recouvrées au titre des bénéficiaires du régime mentionné à l'article L.133-6-8 s'effectue par priorité à l'impôt sur le revenu puis, dans des proportions identiques, aux contributions mentionnées aux articles L.136-3 et 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale. Le solde est affecté aux cotisations de sécurité sociale selon un ordre déterminé par décret. »

Objet

Cet amendement concerne le régime des auto-entrepreneurs. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a prévu que les auto-entrepreneurs n'ayant aucun chiffre d'affaires ne pourront bénéficier d'aucune prise en charge de cotisations par l'Etat. Les bénéficiaires du régime de l'auto-entrepreneur n'entreront dans le champ de la compensation accordée par l'Etat aux organismes de sécurité sociale qu'à partir du niveau du Smic calculé sur la base de deux cents heures.

Dès lors, il est nécessaire de prévoir les conditions d'affectation des contributions et cotisations sociales versées par les auto-entrepreneurs. Cet amendement vise à définir cet ordre en plaçant au dernier rang la cotisation à la retraite de base. Dans ces conditions, les auto-entrepreneurs versant de faibles cotisations ne permettant pas le prélèvement de la cotisation à la retraite de base n'entreront pas dans le champ de la compensation démographique généralisée entre régimes.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

38

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 1^{er} A

Rédiger ainsi cet article :

A la sous-section 4 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est inséré un paragraphe 1^{er} A ainsi rédigé :

« *Paragraphe 1^{er} A*

« *Objectifs de l'assurance vieillesse*

« *Art. L. 161-17-A. - La Nation réaffirme solennellement le choix de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations.*

« *Tout retraité a droit à une pension en rapport avec les revenus qu'il a tirés de son activité.*

« *Les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent.*

« *Le système de retraite par répartition poursuit les objectifs de maintien d'un niveau de vie satisfaisant des retraités, de lisibilité, de transparence, d'équité intergénérationnelle, de solidarité intragénérationnelle et de pérennité financière. »*

Objet

Cet amendement vise à inscrire, dans le code de la sécurité sociale, les grands principes gouvernant l'assurance vieillesse et les objectifs assignés au système de retraite par répartition.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

39

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 1^{er}

Rédiger ainsi cet article :

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Comité de pilotage des régimes de retraite

« *Art. L. 114-4-2.* – I. - Le Comité de pilotage des régimes de retraite veille au respect des objectifs du système de retraite par répartition définis au quatrième alinéa de l'article L. 161-17-A du code de la sécurité sociale.

« II. – Chaque année, au plus tard le 1^{er} juillet, le comité rend un avis sur la situation financière des régimes de retraite, sur les conditions dans lesquelles s'effectue le retour à l'équilibre du système de retraite à l'horizon 2018 et sur les perspectives financières au-delà de cette date.

« Lorsque le comité considère qu'il existe un risque sérieux que la pérennité financière du système de retraite ne soit pas assurée, il propose au Gouvernement et au Parlement les mesures de redressement qu'il estime nécessaires.

« *Art. L. 114-4-3.* - Le Comité de pilotage des régimes de retraite est composé de représentants de l'Etat, des députés et des sénateurs membres du Conseil d'orientation des retraites, de représentants des régimes de retraite légalement obligatoires, de représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives au plan national, de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national interprofessionnel et de personnalités qualifiées.

« Un décret définit la composition et les modalités d'organisation de ce comité. Il précise les conditions dans lesquelles sont représentés les régimes de retraite dont le nombre de cotisants est inférieur à un seuil qu'il détermine.

« Le comité s'appuie sur les travaux du Conseil d'orientation des retraites. Les organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite légalement obligatoire ou du régime d'assurance chômage communiquent au comité les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui sont nécessaires au comité pour l'exercice de ses missions. »

Objet

Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} relatif au comité de pilotage des régimes de retraite afin d'une part, de tenir compte de la codification des objectifs assignés au système de retraite prévue à l'amendement précédent, d'autre part, de renforcer le caractère opérationnel et stratégique des missions du comité.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

40

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel après l'article 1^{er}

Après l'article 1^{er}, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 31 mars 2018, le Conseil d'orientation des retraites remet au Gouvernement et au Parlement un rapport faisant le point sur la situation financière des régimes de retraites, l'évolution du taux d'activité des personnes de plus de cinquante-cinq ans, l'évolution de la situation de l'emploi et un examen d'ensemble des paramètres de financement des régimes.

Sur la base de ce rapport, le Gouvernement consulte le Comité de pilotage des régimes de retraite sur un projet de réforme des régimes destiné à maintenir leur équilibre financier au-delà de 2020.

Objet

Cet amendement reprend sans modification les dispositions prévues aux alinéas 14 et 15 de l'article 1^{er} du projet de loi, mais les insère à un autre endroit du texte.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

41

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 1^{er} bis

Supprimer cet article.

Objet

Cet article prévoit la remise, à l'horizon 2014, d'un rapport sur les redéploiements de ressources ou de charges entre les régimes de retraite.

Ce dispositif, dont les modalités et les objectifs demeurent flous, conduirait à ce que les régimes ayant consenti à des efforts importants pour faire face aux évolutions démographiques soient contraints de financer les régimes n'ayant pas fourni de tels efforts.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

42

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel après l'article 1^{er} bis

Dans un délai d'un an suivant la promulgation de la loi n°... du portant réforme des retraites, la commission de compensation entre régimes de sécurité sociale définie à l'article L. 114-3 du code de la sécurité sociale remet au Gouvernement et au Parlement un rapport sur la rénovation des mécanismes de transfert de compensation démographique entre régimes d'assurance vieillesse afin d'assurer la stricte solidarité démographique entre ces régimes.

Sur la base de ce rapport, le Gouvernement consulte le Comité de pilotage des régimes de retraite sur un projet de réforme de ces mécanismes.

Objet

Les mécanismes de compensation font, depuis plusieurs années déjà, l'objet de nombreuses critiques, en particulier de la part des régimes eux-mêmes. Il apparaît en effet que les paramètres sur lesquels ils reposent souffrent de nombreuses lacunes.

Dans son rapport de septembre 2010, la Cour des comptes dresse ainsi le constat que « *pour l'assurance vieillesse [...], les mécanismes de compensation, dont l'objet est d'assurer la solidarité démographique entre les régimes, gardent leur entière légitimité, pour autant qu'il soit remédié aux nombreuses imperfections des paramètres utilisés* ».

De son côté, la Meccs a rappelé, à plusieurs reprises, la nécessité de ramener les mécanismes actuels de compensation à l'intérieur du cadre qui leur avait été initialement fixé, c'est-à-dire la stricte compensation des écarts démographiques.

Cet amendement propose donc que la commission de compensation remette un rapport au Gouvernement et au Parlement sur la rénovation des mécanismes de transfert de compensation démographique entre régimes d'assurance vieillesse, dans un délai d'un an suivant la promulgation de loi. Sur la base de ce rapport, le Gouvernement consultera le Comité de pilotage des régimes de retraite sur un projet de réforme de ces mécanismes.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

43

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 3

Alinéa 3, première phrase

Remplacer les mots :

Au terme de la première année au cours de laquelle il a validé au moins une durée d'assurance
par les mots :

Dans un délai de deux ans suivant la première année au cours de laquelle il a validé une durée
d'assurance d'au moins deux trimestres consécutifs

Objet

Cet amendement propose de rétablir la rédaction initiale de l'article 3 qui prévoyait un délai de deux ans suivant la première année de validation de droits à l'assurance vieillesse afin que les caisses délivrent une information générale sur le système de retraite.

Par ailleurs, la diffusion d'une information générale aux primo-cotisants est particulièrement pertinente pour des jeunes qui entrent réellement dans la vie active et non, par exemple, pour les assurés étudiants qui travaillent l'été, mais qui ne débutent pas de vie professionnelle en tant que telle.

C'est pourquoi, il semble plus utile que cette information soit prévue dès lors que l'assuré justifie d'une durée d'assurance d'au moins deux trimestres consécutifs.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

44

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 3

Alinéa 3

Après la première phrase, insérer une phrase ainsi rédigée :

Il est également informé des principales modalités lui permettant de se constituer une épargne retraite.

Objet

L'épargne retraite, qui vient en complément des régimes obligatoires par répartition, est encore méconnue et peu utilisée par les Français, alors qu'elle peut apporter un supplément de revenus au moment du départ en retraite et qu'elle peut permettre un financement national à long terme de l'économie.

Il semble donc important qu'au début de sa carrière professionnelle, un assuré puisse bénéficier d'une information générale sur les principales modalités lui permettant de se constituer une telle épargne.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

45

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 3

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les assurés bénéficient à leur demande, à partir de quarante-cinq ans et dans des conditions fixées par décret, d'un entretien sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, sur les perspectives d'évolution de ces droits, compte tenu des choix et des aléas de carrière éventuels, ainsi que sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur pension de retraite. » ;

Objet

Cet amendement propose de simplifier la rédaction des dispositions relatives au contenu de l'entretien individuel que pourra demander tout assuré à partir de l'âge de quarante-cinq ans.

Il n'est pas utile de prévoir que l'entretien individuel pourra avoir lieu tous les cinq ans, dans la mesure où cet entretien relève du libre choix de l'assuré et que le code de la sécurité sociale lui permet déjà de demander, à tout moment, des informations relatives à sa propre situation au régime dont il relève.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

46

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 3

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de cet entretien, l'assuré se voit communiquer des simulations du montant potentiel de sa future pension, selon qu'il décide de partir en retraite à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ou à l'âge du taux plein mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du même code. Ces simulations sont réalisées à législation constante et sur la base d'hypothèses économiques et d'évolution salariale fixées chaque année par le groupement d'intérêt public mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 161-17 du même code. » ;

Objet

Malgré les progrès accomplis ces dernières années en matière d'information des assurés sur la retraite, ces derniers ne disposent pas à un stade précoce de leur carrière de projections relatives au montant de leur future pension.

Or, il importe que les assurés soient sensibilisés relativement tôt sur le montant futur de leur retraite afin qu'ils puissent mesurer l'incidence de certains choix de carrière sur leur pension.

Ainsi, en Allemagne, les assurés reçoivent, dès l'âge de vingt-sept ans, un document d'information contenant des simulations du montant mensuel de leur future pension de retraite, lesquelles sont calculées sur la base de trois hypothèses de progression salariale différentes.

Le présent amendement propose donc que, lors de l'entretien individuel, l'assuré se voit communiquer des simulations du montant potentiel de sa future pension, selon qu'il décide de partir en retraite à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite ou à l'âge du taux plein. Ces simulations sont réalisées à législation constante et sur la base d'hypothèses économiques et d'évolution salariale fixées chaque année par le Gip Info Retraite.

Il est bien évident que ces simulations n'ont qu'une valeur indicative et qu'elles n'engagent pas les caisses de retraite.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

47

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 3

Alinéas 5 et 6

Rédiger ainsi ces deux alinéas :

2° Après la première phrase du deuxième alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« A la demande de l'assuré, ils communiquent ce relevé par voie électronique. Ils fournissent, de manière complémentaire, une information générale sur les principales modalités permettant de se constituer une épargne retraite.

Objet

L'épargne retraite, qui vient en complément des régimes obligatoires par répartition, est encore méconnue et peu utilisée par les Français, alors qu'elle peut apporter un supplément de revenus au moment du départ en retraite et qu'elle peut permettre un financement national à long terme de l'économie.

Or, les assurés reçoivent, à partir de 35 ans et tous les cinq ans, un relevé de leur situation individuelle présentant les droits qu'ils se sont constitués. Cet amendement prévoit de leur fournir, à cette occasion, une information générale sur les principales modalités lui permettant de se constituer une épargne retraite.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

48

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 3

Après l'alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

2° *bis* Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette estimation indicative globale est accompagnée d'une information sur les dispositifs mentionnés aux articles L. 161-22, L. 351-15 et L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale. » ;

Objet

Il est important que l'assuré, à l'approche de l'âge de la retraite, soit informé des dispositifs d'incitation à la prolongation d'activité professionnelle et des dispositifs lui permettant d'améliorer le montant futur de sa pension de retraite.

C'est pourquoi, cet amendement propose qu'à l'occasion de l'envoi de l'estimation indicative globale à cinquante-cinq ans, celui-ci soit informé des dispositifs de cumul emploi-retraite, de retraite progressive et de surcotisation en cas d'emploi exercé à temps partiel.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

49

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 3 ter

I. - Alinéa 3

Remplacer la référence :

L. 172-2

par la référence :

L. 173-2

II. - Après le troisième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

3° Après les mots : « mise en œuvre », sont insérés les mots : « de l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, »

Objet

Correction d'une erreur rédactionnelle et ajout des anciennes prestations constitutives du minimum vieillesse dans le champ d'application de l'article L. 161-1-6 du code de la sécurité sociale relatif aux échanges d'informations entre régimes.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

50

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 3 septies

Remplacer la date :

15 octobre 2010

par les mots :

1^{er} janvier 2011

Objet

Cet amendement propose que le rapport sur le versement des pensions dès le 1^{er} de chaque mois soit remis au Parlement avant le 1^{er} janvier 2011.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

51

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel après l'article 3 septies

Après l'article 3 septies, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 1^{er} octobre 2011, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport faisant le point sur la situation des assurés ayant relevé de plusieurs régimes d'assurance vieillesse, en indiquant les différences éventuelles de situation entre les femmes et les hommes.

Objet

Cet amendement reprend sans modification les dispositions figurant au paragraphe III de l'article 1^{er} du projet de loi, relatives aux polypensionnés, et propose de les insérer à un autre endroit du texte.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

52

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel après l'article 3 septies

I. - Après l'article 3 septies, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - A compter du premier semestre 2014, le Comité de pilotage des régimes de retraite et le Conseil d'orientation des retraites organisent une réflexion nationale sur les objectifs et les caractéristiques d'une réforme systémique de la prise en charge collective du risque vieillesse.

Parmi les thèmes de cette réflexion, figurent :

- la convergence progressive des paramètres des différents régimes de retraite légalement obligatoires ;
- les conditions de mise en place d'un régime de base universel par points ou en comptes notionnels, dans le respect du principe de répartition au cœur du pacte social qui unit les générations ;
- les moyens de faciliter le libre choix par les assurés du moment et des conditions de leur cessation d'activité.

II. - En s'appuyant sur l'expertise du Conseil d'orientation des retraites, le Comité de pilotage des régimes de retraite propose au Parlement et au Gouvernement un ensemble de mesures visant à mettre en œuvre les conclusions de cette réflexion, dans le respect des principes de pérennité financière, de lisibilité, de transparence, d'équité intergénérationnelle et de solidarité intragénérationnelle.

II. - En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre I^{er} bis
Réflexion nationale sur le système de retraite

Objet

Cet amendement propose l'organisation, à compter du premier semestre 2014, d'une réflexion nationale sur les objectifs et les caractéristiques d'une réforme systémique de la prise en charge collective du risque vieillesse.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

53

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 5 bis

Supprimer cet article.

Objet

L'article 5 bis tend à repousser de soixante-cinq à soixante-sept ans l'âge limite permettant de débiter un mandat comme membre des conseils ou des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. Dès lors que les mandats des membres des conseils ou des conseils d'administration des caisses sont de cinq ans, ils peuvent être exercés jusqu'à soixante-dix ans, ce qui apparaît satisfaisant, d'autant plus que la limite d'âge de soixante-cinq ans n'est pas applicable aux membres du conseil ou administrateurs représentant des retraités au titre des personnalités qualifiées.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

54

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 8

Alinéa 1

Après les mots :

et obligations des fonctionnaires

supprimer les mots :

et pour les militaires

Objet

Suppression d'une précision sans objet.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

55

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 9

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

d) Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 4° Par dérogation à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, pour les non-officiers autres que ceux mentionnés à l'article L. 24, avant l'âge de cinquante-deux ans. »

Objet

Le projet de loi maintient le principe du bénéfice d'une pension à jouissance immédiate pour les militaires tout en portant la durée minimale de services à 15 à 17 ans. Toutefois, l'âge à partir duquel la pension sera versée pour les militaires quittant le service entre 15 et 17 ans de services n'est pas précisé dans le projet de loi.

L'amendement prévoit de retenir l'âge de 52 ans, comme c'est déjà le cas pour les officiers qui n'ont pas atteint la durée de services permettant la liquidation de leur pension à jouissance immédiate.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

56

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 9

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

4° Au dernier alinéa de l'article L. 55, les mots : « l'âge de soixante ans » sont remplacés par les mots : « l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale »

Objet

Cet amendement reporte à 62 ans l'âge limite permettant le cumul d'une allocation chômage et d'une pension militaire de retraite. L'article L. 55 fixe cet âge à 60 ans et, en cohérence avec le projet de loi qui reporte ou majore l'ensemble des âges et des durées de 2 ans, il est prévu de le porter progressivement à 62 ans.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

57

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 9 bis

Alinéa 1

Remplacer les mots :

peuvent, à la demande de l'assuré, lui être remboursés à la condition que celui-ci

par les mots :

lui sont remboursées sur sa demande à la condition qu'il

Objet

L'article 9 bis prévoit le remboursement des trimestres rachetés par certains assurés au titre des années d'études et devient inutile du fait de la réforme. Le texte peut laisser penser que le remboursement est facultatif. Il convient de prévoir explicitement que le remboursement est de droit.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

58

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 9 bis

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Objet

Il convient de prévoir un délai pour le remboursement des trimestres d'assurance rachetés qui deviennent inutiles, afin d'éviter d'étaler ce processus sur une période trop longue.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

59

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 16

Alinéa 1

Après les mots :

en application

supprimer les mots :

des dispositions législatives et réglementaires, notamment

Objet

Suppression de mentions inutiles.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

60

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 20

Après l'alinéa 4

Insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

I bis - Au troisième alinéa de l'article 1^{er} de la même loi, les mots « cinquante-cinq ans » sont remplacés par les mots « cinquante-sept ans ».

Objet

Certains fonctionnaires classés en catégorie active et les militaires bénéficient d'une bonification équivalente à un cinquième de leur temps de service (dans la limite de cinq ans), sous réserve d'avoir accompli une durée de service minimale. Ces bonifications sont minorées progressivement lorsque les fonctionnaires et militaires concernés demeurent en fonction après un âge fixé par leurs statuts.

Dès lors que les âges d'ouverture de la retraite, les limites d'âge et les durées de services sont relevées, il est logique de décaler parallèlement l'âge à partir duquel les bonifications du cinquième sont minorées.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

61

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 20

Après l'alinéa 10

Insérer deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

III *bis* - L'article 93 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 est ainsi modifié :

1° au 1^{er} alinéa, les mots « vingt-cinq ans de services publics effectifs dont quinze ans de services dans un emploi de surveillance » sont remplacés par les mots « vingt-sept ans de services publics effectifs dont dix-sept ans de services dans un emploi de surveillance »

2° au deuxième alinéa, les mots « cinquante-huit ans », les mots « l'âge de soixante ans » et les mots « le jour du soixantième anniversaire » sont remplacés par les mots « soixante ans », « l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » et « le jour auquel le fonctionnaire atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale »

3° au quatrième alinéa, les mots « vingt-cinq ans » et « cinquante-huit ans » sont remplacés par les mots « vingt-sept ans » et « soixante ans ».

III *ter* - Le III de l'article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 est ainsi modifié :

1° les mots « cinquante-cinq ans » sont remplacés par les mots « cinquante-sept ans » et les mots « quinze ans de service effectif » sont remplacés par les mots « dix-sept ans de service effectif. » ;

2° le septième alinéa est supprimé.

Objet

Certains fonctionnaires classés en catégorie active et les militaires bénéficient d'une bonification équivalente à un cinquième de leur temps de service (dans la limite de cinq ans), sous réserve d'avoir accompli une durée de service minimale. Ces bonifications sont minorées progressivement lorsque les fonctionnaires et militaires concernés demeurent en fonction après un âge fixé par leurs statuts.

Dès lors que les âges d'ouverture de la retraite, les limites d'âge et les durées de services sont relevées, il est logique de décaler parallèlement l'âge à partir duquel les bonifications du cinquième sont minorées.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

62

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 20

Après l'alinéa 15

Insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

VI *bis* - Au *i*) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots « cinquante-sept ans », les mots « l'âge de soixante ans » et les mots « au moins quinze ans de services militaires effectifs » sont remplacés respectivement par les mots « cinquante-neuf ans », « l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » et « au moins dix-sept ans de services militaires effectifs ».

Objet

Certains fonctionnaires classés en catégorie active et les militaires bénéficient d'une bonification équivalente à un cinquième de leur temps de service (dans la limite de cinq ans), sous réserve d'avoir accompli une durée de service minimale. Ces bonifications sont minorées progressivement lorsque les fonctionnaires et militaires concernés demeurent en fonction après un âge fixé par leurs statuts.

Dès lors que les âges d'ouverture de la retraite, les limites d'âge et les durées de services sont relevées, il est logique de décaler parallèlement l'âge à partir duquel les bonifications du cinquième sont minorées.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

63

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 20

Après l'alinéa 19

Insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

VIII *bis* - A l'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les mots « soixante ans » sont remplacés par les mots « « soixante-deux ans »

Objet

Certains fonctionnaires classés en catégorie active et les militaires bénéficient d'une bonification équivalente à un cinquième de leur temps de service (dans la limite de cinq ans), sous réserve d'avoir accompli une durée de service minimale. Ces bonifications sont minorées progressivement lorsque les fonctionnaires et militaires concernés demeurent en fonction après un âge fixé par leurs statuts.

Dès lors que les âges d'ouverture de la retraite, les limites d'âge et les durées de services sont relevées, il est logique de décaler parallèlement l'âge à partir duquel les bonifications du cinquième sont minorées.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

64

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 21 A

Après les mots :

Caisse de retraite

rédiger comme suit la fin de la première phrase :

unique des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats, des militaires et des fonctionnaires affiliés au régime de la Caisse nationale des retraités des agents des collectivités locales.

Objet

L'Assemblée nationale a prévu un rapport au Parlement sur la création éventuelle d'une Caisse de retraite des fonctionnaires de l'Etat. La création d'une telle caisse ne présenterait un intérêt réel que si elle permettait une simplification de l'architecture du système de retraite.

Cet amendement vise donc à prévoir que le rapport portera sur la création d'une caisse pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des hôpitaux.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

65

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 23

Alinéa 17

Après les mots :

ont atteint l'âge

rédigé comme suit la fin de cet alinéa :

d'ouverture des droits à pension applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou l'âge mentionné à l'article L. 4139-16 du code de la défense dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Objet

Précision rédactionnelle.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

66

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 23

Alinéa 19

Rédiger comme suit cet alinéa :

V. Les services administratifs compétents informent, avant le 15 décembre 2010, les fonctionnaires civils et les militaires ayant accompli quinze années de services effectifs et parents de trois enfants vivants ou décédés pour faits de guerre du changement des règles de départ anticipé à la retraite.

Objet

L'article 23 prévoit *in fine* que les services administratifs compétents doivent informer, avant le 31 décembre 2010, les fonctionnaires ayant accompli quinze ans de services effectifs avant le 1^{er} janvier 2012 et parents à cette date de trois enfants du changement des règles de départ anticipé à la retraite.

Par définition, il est impossible de connaître d'ici le 31 décembre 2010 toutes les personnes concernées puisque certaines sont susceptibles d'avoir un, deux, voire trois enfants au cours de la seule année 2011.

Dans ces conditions, il convient d'informer prioritairement ceux qui réunissent d'ores et déjà les conditions et qui doivent prendre une décision avant le 1^{er} janvier 2011. L'amendement prévoit donc une information de ces personnes avant le 15 décembre.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

67

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 24

Alinéa 2

Après les mots :

de l'article L. 14

insérer les mots :

ou si l'intéressé est un militaire sous contrat non officier ayant accompli la durée de services effectifs mentionnée au 2° du II de l'article L. 24

Objet

Les militaires du rang peuvent actuellement bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate après quinze ans de services effectifs, celle-ci étant portée au niveau du minimum garanti prévu pour les pensions rémunérant quinze années de services.

En combinant le relèvement des âges de la retraite et des durées de service, d'une part, la réforme du minimum garanti, d'autre part, ces militaires ne pourraient plus partir avec une pension portée au minimum garanti qu'après dix-neuf ans et demi. S'il est normal de leur appliquer le relèvement des durées de service prévu pour l'ensemble des assurés, il convient qu'ils puissent bénéficier d'une retraite portée au minimum garanti après dix-sept ans de services et non après dix-neuf ans et demi.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

68

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 24

Alinéa 2

Après les mots :

aux 2° à 5° du I de l'article L. 24,

insérer les mots :

soit pour les motifs prévus aux 1° bis et 3° du II du même article L. 24,

Objet

La réforme du minimum garanti prévoit que celui-ci n'est accessible qu'aux personnes ayant réuni le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le maximum de pension ou ayant atteint l'âge d'annulation du coefficient de minoration. Certaines exceptions sont toutefois prévues pour les parents d'enfants handicapés, les fonctionnaires atteints d'infirmité ou dont le conjoint est atteint d'infirmité ou d'une maladie incurable. Cet amendement tend à prévoir un régime d'exception identique pour les fonctionnaires civils et les militaires.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

69

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 24

Alinéa 4

Dans la première phrase, remplacer les mots :

de la date d'entrée en vigueur de la présente loi

par les mots :

du 1^{er} janvier 2011

Objet

Le projet de loi prévoit l'entrée en vigueur des nouvelles règles relatives au minimum garanti dans la fonction publique dès l'entrée en vigueur de la loi. Cette situation pourrait soulever des difficultés. Certains fonctionnaires ayant fait calculer le montant de leur pension avant la réforme pourraient voir son montant effectif diminuer. Il paraît raisonnable de laisser quelques semaines entre la publication de la loi et l'entrée en vigueur de la mesure.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

70

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 24 quinquies

Alinéa 9

Dans la seconde phrase, après les mots :

les fonctionnaires

insérer les mots :

et les militaires

Objet

Dans sa rédaction actuelle, l'article 24 quinquies aurait pour conséquence de faire perdre aux militaires radiés des cadres pour invalidité toutes leurs bonifications alors que celles-ci seraient maintenues pour les fonctionnaires. Il est nécessaire de réparer cet oubli.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

71

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel après l'article 24 quinquies

Après l'article 24 quinquies, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Après les mots : « non officiers », la fin du 1° de l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigée : « après une durée fixée par décret en Conseil d'Etat »

II.- Le I est applicable aux militaires radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011.

Objet

Le projet de loi prévoit dans son article 24 quinquies de ramener de quinze ans à deux ans la durée de services effectifs nécessaire aux fonctionnaires pour bénéficier d'une pension. Il est normal de prévoir la même évolution pour les militaires.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

72 rect.

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel après l'article 24 quinquies

Après l'article 24 quinquies, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 133-6-8-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-6-8-3.* - L'affectation des sommes recouvrées au titre des bénéficiaires du régime mentionné à l'article L.133-6-8 s'effectue par priorité à l'impôt sur le revenu puis, dans des proportions identiques, aux contributions mentionnées aux articles L.136-3 et 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale. Le solde est affecté aux cotisations de sécurité sociale selon un ordre déterminé par décret. »

Objet

Cet amendement concerne le régime des auto-entrepreneurs. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a prévu que les auto-entrepreneurs n'ayant aucun chiffre d'affaires ne pourront bénéficier d'aucune prise en charge de cotisations par l'Etat. Les bénéficiaires du régime de l'auto-entrepreneur n'entreront dans le champ de la compensation accordée par l'Etat aux organismes de sécurité sociale qu'à partir du niveau du Smic calculé sur la base de deux cents heures.

Dès lors, il est nécessaire de prévoir les conditions d'affectation des contributions et cotisations sociales versées par les auto-entrepreneurs. Cet amendement vise à définir cet ordre en plaçant au dernier rang la cotisation à la retraite de base. Dans ces conditions, les auto-entrepreneurs versant de faibles cotisations ne permettant pas le prélèvement de la cotisation à la retraite de base n'entreront pas dans le champ de la compensation démographique généralisée entre régimes.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

73

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel après l'article 24 quinquies

Après l'article 24 quinquies, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2013, un régime de retraite complémentaire obligatoire des professions artisanales, industrielles et commerciales reprenant les droits et obligations des régimes mentionnés à l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale, selon des modalités fixées par un règlement établi par le conseil d'administration de la caisse nationale du régime social des indépendants approuvé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Ce règlement détermine notamment les modalités selon lesquelles les points acquis, au titre des régimes mentionnés à l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale, jusqu'au 31 décembre 2012, sont convertis en points dans le nouveau régime. Les réserves des régimes mentionnés au premier alinéa sont transférées, à compter du 1^{er} janvier 2013, au régime complémentaire obligatoire des professions artisanales, industrielles et commerciales.

II. A compter du 1^{er} janvier 2013, la section première du chapitre V du titre III du livre VI du code de la sécurité sociale est intitulée « régime complémentaire d'assurance vieillesse » et est modifiée comme suit :

1° L'article L. 635-1. est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 635-1.* - Toute personne relevant de l'une des organisations mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 621-3, y compris lorsque l'adhésion s'effectue à titre volontaire ou en vertu du bénéfice d'une pension d'invalidité, bénéficie d'un régime de retraite complémentaire obligatoire auquel il est d'office affilié.

« Le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales assure au bénéfice des personnes affiliées l'acquisition et le versement d'une pension exprimée en points. Le montant annuel de la pension individuelle de droit direct servie par ces régimes est obtenu par le produit du nombre total de points porté au compte de l'intéressé par la valeur de service du point. La valeur de service du point peut être différenciée suivant la date d'acquisition des points et la date de prise d'effet de la pension, ainsi que pour les points attribués antérieurement à la création du régime ou convertis lors de sa transformation. Elle peut également, s'agissant des points issus de la conversion mentionnée au second alinéa du I. de la loi n° ... du portant réforme des retraites, être différenciée suivant le régime d'affiliation antérieur.

« La couverture des charges est assurée par des cotisations, dont les taux et tranches de revenus sur lesquelles ceux-ci s'appliquent sont fixés par décret. Ces cotisations sont assises sur le revenu professionnel défini à l'article L. 131-6, et recouvrées dans les mêmes formes et conditions que les cotisations du régime de base.

« L'équilibre financier du régime est assuré par ses seules ressources. Un décret détermine les règles de pilotage du régime, et notamment les conditions dans lesquelles le conseil d'administration de la caisse nationale du régime social des indépendants formule à échéance régulière, au ministre chargé de la sécurité sociale, des règles d'évolution des paramètres permettant de respecter des critères de solvabilité.

2° L'article L. 635-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 635-2. - Les possibilités de rachat ouvertes dans le régime de base par l'article L. 634-2-1 sont également ouvertes dans le régime complémentaire obligatoire visé à l'article L. 635-1. Un décret précise ces modalités de rachat. »

3° A l'article L. 635-3, les mots « des régimes complémentaires obligatoires » sont remplacés par le mot « du régime complémentaire obligatoire ».

Objet

Depuis 2006, la protection sociale des travailleurs indépendants est gérée par une caisse unique, le « Régime social des indépendants ». Pourtant, en matière de retraite complémentaire, subsistent encore des régimes propres aux artisans et aux commerçants, qui présentent toutefois des caractéristiques très proches en termes de cotisations et de droits.

C'est la raison pour laquelle le conseil d'administration du RSI a entamé des démarches en vue de la fusion de ces régimes, via la création d'un régime commun à l'ensemble des artisans, industriels et commerçants, dont la mise en œuvre serait au 1^{er} janvier 2013.

Le 21 septembre dernier, les sections professionnelles du RSI ont approuvé cette fusion, dont la mise en œuvre juridique appelle des mesures législatives, de nature technique et de toilettage du

droit existant : tel est l'objet du présent amendement. Ultérieurement, des dispositions réglementaires fixant notamment les taux de cotisation devront être prises et le RSI devra élaborer un règlement, fixant les règles relatives aux prestations (rendement, règles relatives à la réversion et aux conditions d'ouverture du droit).



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

74

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel après l'article 24 quinquies

Après l'article 24 quinquies, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 642-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A la demande de l'assuré, l'assiette des cotisations peut être fixée selon les modalités prévues au sixième alinéa de l'article L. 131-6 ».

Objet

Aujourd'hui, les professions libérales cotisent à leurs régimes de base et complémentaire d'assurance vieillesse sur la base des revenus obtenus au cours de l'avant-dernière année d'activité.

Cette règle est particulièrement handicapante pour les professionnels faisant face à des baisses de revenus professionnels inopinées l'année de l'appel de la cotisation car ils devront cotiser sur une assiette plus importante que leurs revenus effectifs. C'est le cas, par exemple, en cas de maternité impliquant nécessairement une baisse de revenus.

En conséquence, il serait souhaitable d'étendre à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales la possibilité offerte aux ressortissants du RSI d'estimer leurs revenus de l'année pour fixer l'assiette de leurs cotisations.

Cette mesure est déjà applicable pour les professionnels libéraux en situation de cumul emploi retraite.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

75 rect.

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel après l'article 24 quinquies

Après l'article 24 quinquies, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 643-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 643-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 643-2-1. - Les personnes dont la pension de retraite de base prend effet postérieurement au 1^{er} janvier 2011 peuvent demander la prise en compte, en contrepartie du versement de cotisations, des périodes d'activité ayant donné lieu, avant le 1^{er} janvier 2004, à une exonération de cotisation obligatoire au titre des deux premières années d'exercice de la profession dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales.

« Les conditions d'application du présent article et les modalités selon lesquelles s'effectue le versement des cotisations afférentes à ces périodes sont déterminées par décret ».

« II - Les présentes dispositions sont applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2016. »

Objet

La loi du 21 août 2003 a aligné les conditions d'ouverture de droits du régime de retraite des professions libérales sur celles du régime général, rendant ainsi plus importante la notion de trimestres. En effet, jusqu'à cette date, la liquidation s'effectuait à taux plein à l'âge de 65 ans, avec décote en fonction de l'âge en cas d'anticipation.

Or, avant cette date, certains régimes pouvaient instaurer des exonérations de cotisations pour les professions libérales démarrant leur activité. Ces exonérations qui avaient pour objet de faciliter l'entrée dans un métier pouvaient être obligatoires.

Aujourd'hui, et dans la mesure où la notion de trimestres est essentielle dans la définition du taux plein pour les professions libérales, il importe d'ouvrir une possibilité de rachat pour ceux d'entre eux qui subissent des carrières incomplètes du fait de ces exonérations obligatoires. Le coût de ce rachat sera fixé par décret, à un montant inférieur au rachat de droit commun.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

76

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel après l'article 24 quinquies

Après l'article 24 quinquies, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Le premier alinéa de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les personnes affiliées au régime général en application de l'article L. 382-1 relèvent de régimes complémentaires d'assurance vieillesse institués en application de l'article L. 644-1 dont la gestion est assurée par une caisse de retraite complémentaire dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dans des conditions fixées par décret. »

II. Au premier alinéa de l'article L. 152-1 du même code, après les mots : « du code rural », sont insérés les mots : « et de l'organisme mentionné à l'article L. 382-12 ».

Objet

En application de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale, les artistes auteurs bénéficient de régimes d'assurance vieillesse complémentaires institués dans le cadre de l'article L. 644-1 du même code. Cet article ne fait toutefois référence qu'aux régimes et non à leur caisse gestionnaire : l'institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC). Le présent amendement a donc pour objet de réparer cette omission.

Les régimes complémentaires des artistes auteurs sont soumis aux règles applicables aux régimes d'assurance vieillesse complémentaires des professionnels libéraux gérés par les sections professionnelles de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). A ce titre, l'IRCEC est soumise au contrôle de l'Etat aux mêmes conditions qu'une section professionnelle de la CNAVPL. Inscrire cette règle dans le code de la sécurité sociale est nécessaire afin de finaliser la démarche de clarification entreprise.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

77 rect.

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Division additionnelle avant l'article 25

Avant l'article 25, insérer une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigés :

« *CHAPITRE I^{ER}*

« *Prévention de la pénibilité*

Objet

Dans un souci de cohérence et de clarté juridiques, cet amendement crée une division additionnelle au sein du Titre IV relatif à la pénibilité, intitulée « Prévention de la pénibilité ».

Ce chapitre regroupe les dispositions relatives à la prévention de la pénibilité du travail et celles relatives à la réforme de la médecine du travail.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

78

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25

I. - Alinéa 2, première phrase

Remplacer les mots :

carnet de santé au travail

par les mots :

dossier médical en santé au travail

II. - Alinéa 2

Remplacer (trois fois) le mot :

carnet

par le mot :

dossier

Objet

Pour des raisons de coordination au sein du code de la sécurité sociale, il est préférable de rétablir l'appellation « dossier médical en santé au travail ».



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

79

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25

Alinéa 5, première phrase

Remplacer les mots :

ce document

par les mots :

cette fiche

Objet

Amendement rédactionnel.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

80

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25

Alinéa 5, première phrase

Remplacer le mot :

salarié

par le mot :

travailleur

Objet

Cet amendement rédactionnel assure la cohérence terminologique avec la quatrième partie du code du travail qui concerne les travailleurs et pas seulement les salariés.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

81

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25

Alinéa 5, deuxième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir cette copie.

Objet

Cet amendement propose de restreindre les conditions de communication de la fiche de consignation des expositions à des tiers au seul cas du décès du travailleur.

Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale reconnaît la possibilité pour un tiers d'avoir accès à ce document en cas d'incapacité supérieure à un taux fixé par décret du travailleur concerné. Cette disposition n'est pas satisfaisante ; il est en effet difficilement imaginable qu'un travailleur handicapé physiquement se voit privé de ses droits au bénéfice d'un tiers.

Par ailleurs, l'énumération des ayants droit soulève des risques d'erreurs d'interprétation et d'oubli, notamment des ascendants. Il est donc préférable de renvoyer à la rédaction générique d'ayant droit.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

82

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25 quater

Alinéa 3

Après les mots :

« mission exclusive »,

Insérer les mots :

« d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils : »

Objet

Cet amendement vise à lever toute ambiguïté sur la mission des services de santé au travail qui doivent être identiques à celles confiées en 1946 aux médecins du travail.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

83

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25 quater

Alinéas 4, 5, 6 et 7

Rédiger ainsi ces alinéas :

« 1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

« 2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

« 3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;

« 4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Objet

Amendement de cohérence et de simplification.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

84

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25 quater

Alinéa 8

Remplacer les mots :

« médecins du travail, en lien avec »

Par les mots :

« médecins du travail. Ils agissent en coordination avec »

Objet

Cet amendement tend à lever toute ambiguïté dans la relation entre le médecin de travail et l'employeur dans les services de santé qui ne disposeront pas d'un conseil d'administration paritaire.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

85

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25 quater

Alinéa 11

Après les mots :

« équipe pluridisciplinaire de santé au travail »

Rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« comprenant des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées d'assistants des services de santé au travail et de professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail conduisent l'action de l'équipe pluridisciplinaire.»

Objet

Amendement de clarification rédactionnelle et de précision.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

86

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25 quater

Alinéa 13

I. Remplacer les mots :

« de service »

par les mots :

« des services »

II. Après le mot :

« précisées »

ajouter les mots :

« , sans préjudice des missions générales prévues à l'article L. 4622-2 et »

III. Remplacer les mots :

« d'employeurs et »

Par les mots :

« d'employeurs, »

Objet

Cet amendement tend à garantir que les contrats d'objectifs et de moyens prévus à cet alinéa n'auront pas pour objet de restreindre les missions des services de santé au travail. Il apporte également des précisions rédactionnelles.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

87

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25 quater

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ce contrat fixe également les modalités des actions conjointes ou complémentaires conduites par les services de santé au travail et les services de prévention des risques professionnels des caisses de sécurité sociale dans le respect de leurs missions respectives. A cet effet ces services échangent toutes informations utiles au succès de ces actions de prévention à l'exclusion des informations personnelles relatives aux salariés, venues à la connaissance des médecins du travail. »

Objet

Cet amendement tend à conforter et à faciliter le rôle des CARSAT et leur interaction avec les services de santé au travail.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

88

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25 quater

Alinéa 19

Remplacer le mot :

« Pluridisciplinarité »

par les mots :

« Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail »

Objet

Cet amendement tend à préciser le titre proposé par cet alinéa.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

89

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25 quater

Alinéa 21

I. Remplacer les mots :

« peut faire »

par le mot :

« fait »

II. Remplacer les mots :

« à l'un des intervenants suivants : »

Par les mots :

« aux intervenants en prévention des risques professionnels appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative. »

Objet

Cet amendement tend à supprimer la possibilité de recours par l'employeur aux services de prévention des CARSAT et à l'INRS qui ne correspondent pas aux missions de ces organismes.

En effet, les CARSAT pourront être appelées à prononcer des sanctions contre les employeurs et ne peuvent devenir des prestataires de service.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

90

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25 quater

Alinéas 22, 23, 24

Supprimer ces alinéas.

Objet

Amendement de cohérence.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

91

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25 quater

Alinéas 3, 8, 11, 13 et 16

Remplacer les références :

« L. 4622-1-1 », « L. 4622-1-2 », « L. 4622-7-1 », « L. 4622-7-2 » et « L. 4624-2 »

Respectivement par les références :

« L. 4622-2 », « L. 4622-4 », « L. 4622-9 », « L. 4622-10 » et « L. 4624-3 »

Objet

Cet amendement vise à préserver la cohérence rédactionnelle du code du travail.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

92

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25 quinquies

Supprimer cet article.

Objet

La possibilité pour les services de santé au travail de s'engager dans une démarche qualité ne nécessite pas de disposition spécifique.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

93

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25 sexies

I. Alinéa 1

Remplacer la référence :

« L. 4622-7-3 »

Par la référence :

« L. 4622-11 »

II. En conséquence, procéder au même remplacement à l'alinéa 2.

Objet

Amendement de cohérence rédactionnelle



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

94

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25 sexies

Alinéa 3

Après le mot :

« professionnel »

Supprimer les mots :

« , parmi lesquels est élu le président du conseil qui a une voix prépondérante en cas de partage des voix »

Objet

Cet amendement tend à supprimer l'obligation d'élire le président du conseil d'administration des services de santé au travail parmi les représentants des organisations patronales.

Il s'agit d'éviter que la médecine du travail semble être soumise à l'autorité patronale.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

95

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25 sexies

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

Objet

Amendement de cohérence.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

96

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25 sexies

I. Après l'alinéa 5 :

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« 3° Le président et le trésorier sont élus pour un mandat de trois ans, l'un parmi les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et l'autre parmi ceux des organisations syndicales de salariés, en alternance.

« En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

« Il doit être en activité.

« Les modalités d'application de cet article sont déterminées par voie réglementaire. »

II. En conséquence, supprimer l'alinéa 6.

Objet

Cet amendement prévoit que le président du conseil d'administration sera élu alternativement parmi les représentants des employeurs et parmi ceux des salariés. Le trésorier sera issu des représentants dont le président n'est pas issu afin de garantir un équilibre constant.

Ce mode d'élection fonctionne déjà pour les prud'hommes et les CARSAT.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

97

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25 septies

I. Alinéa 1

Remplacer la référence :

« L. 4622-7-4 »

Par la référence :

« L. 4622-12 »

II. En conséquence, procéder au même remplacement à l'alinéa 2.

III. Alinéa 2, 3^e phrase

Après les mots :

« d'objectifs et de moyens »

Remplacer la fin de l'alinéa par les mots :

« prévu à l'article L. 4622-10. »

Objet

Amendement de coordination.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

98

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25 octies

I. Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Il est inséré, après l'article L. 4625-1 dans sa rédaction issue de la présente loi, un article L. 4625-2 ainsi rédigé : »

II. En conséquence, à l'alinéa 2 :

Remplacer la référence :

« L. 4622-9 »

Par la référence :

« L. 4625-2 »

III. Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'accord collectif de branche étendu après avis du conseil national de l'ordre des médecins peut prévoir que le suivi médical des salariés du particulier employeur et des mannequins mineurs soit effectué par des médecins non spécialisés en médecine du travail qui signent une convention avec un service de santé au travail interentreprises. Ces conventions prévoient les garanties en termes de formation des médecins non spécialistes, les modalités de leur exercice au sein du service de santé au travail ainsi que l'incompatibilité entre la fonction de médecin de soin du travailleur ou de l'employeur et le suivi médical du travailleur prévu par la convention. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 1133-3 relatif aux différences de traitement autorisées en raison de l'état de santé. »

Objet

Cet amendement a trois objectifs :

- opérer une coordination en matière de numérotation ;
- limiter la possibilité du recours aux médecins non spécialistes aux seuls salariés du particulier employeur et aux mannequins mineurs ;
- prévoir les garanties éthiques de l'exercice du suivi des salariés par le médecin non spécialiste.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

99

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25 octies

Alinéa 10

Après les mots :

« Conseil d'Etat »

Insérer les mots :

« pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins ».

Objet

Amendement de cohérence.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

100

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25 nonies

I. Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est complétée par un article L. 4622-13 ainsi rédigé : »

II. En conséquence, à l'alinéa 2

Remplacer la référence :

« L. 4622-10 »

par la référence :

« L. 4622-13 ».

III. Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au président et aux membres du conseil d'administration. »

Objet

Amendement de cohérence et de simplification.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

101

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25 decies

Alinéa 2

Après les mots :

« peuvent recruter »

Insérer les mots :

« , après délivrance d'une licence de remplacement et autorisation par les conseils départementaux compétents de l'ordre des médecins, »

Objet

Cet amendement tend à aligner les modalités du recours aux internes sur le droit existant en matière de remplacement des médecins.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

102

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 25 undecies

I. Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Il est inséré, après l'article L. 4622-12 dans sa rédaction issue de la présente loi, un article L. 4622-13 ainsi rédigé : »

II. En conséquence, à l'alinéa 2

Remplacer la référence :

« L. 4624-2 »

Par la référence :

« L. 4622-13 »

III. Alinéa 2

Remplacer les mots :

« définies par le conseil d'administration »

Par les mots :

« approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel »

Objet

Cet amendement tend à coordonner cet article et l'article 25 septies.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

103

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 26

Supprimer cet article.

Objet

Cet amendement propose de supprimer cet article afin de le réinsérer au chapitre II du titre IV nouvellement créé et intitulé « Compensation de la pénibilité ».



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

104

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 26 bis

Supprimer cet article.

Objet

Cet amendement propose de supprimer cet article afin de le réinsérer au chapitre II du titre IV nouvellement créé et intitulé « Compensation de la pénibilité ».



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

105

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 26 ter

Supprimer cet article.

Objet

Suppression d'un rapport.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

106

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 26 quater

Supprimer cet article.

Objet

Suppression d'un rapport.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

107

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 27

Supprimer cet article.

Objet

Cet amendement propose de supprimer cet article afin de le réinsérer au chapitre II du titre IV nouvellement créé et intitulé « Compensation de la pénibilité ».



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

108

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 27 bis A

Supprimer cet article.

Objet

Suppression d'une disposition tendant à une confusion entre médecins du travail et médecins des caisses.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

109

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel après l'article 27 bis

Après l'article 27 bis, insérer un article ainsi rédigé :

I. – Au chapitre VIII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Accords en faveur de la prévention de la pénibilité

« Art. L. 138-29. – Pour les salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du code du travail, les entreprises employant une proportion minimale fixée par décret de ces salariés, y compris les établissements publics, mentionnées aux articles L. 2211-1 et L. 2233-1 du même code employant au moins cinquante salariés, ou appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2331-1 du même code dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés, sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité.

« Le montant de cette pénalité est fixé à 1 % au maximum des rémunérations ou gains, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du présent code et du deuxième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés aux travailleurs salariés ou assimilés concernés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné au précédent alinéa.

« Le montant est fixé par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, en fonction des efforts constatés dans l'entreprise en matière de prévention de la pénibilité.

« Le produit de cette pénalité est affecté au fonds de soutien relatif à la pénibilité.

« Les articles L. 137-3 et L. 137-4 du présent code sont applicables à cette pénalité.

« *Art. L. 138-30.* – L'accord d'entreprise ou de groupe portant sur la prévention de la pénibilité mentionné à l'article L. 138-29 est conclu pour une durée maximale de trois ans. Une liste de thèmes obligatoires devant figurer dans ces accords est fixée par décret.

« *Art. L. 138-31.* – Les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 138-29 ne sont pas soumises à la pénalité lorsque, en l'absence d'accord d'entreprise ou de groupe, elles ont élaboré, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, un plan d'action établi au niveau de l'entreprise ou du groupe relatif à la prévention de la pénibilité dont le contenu est conforme à celui mentionné à l'article L. 138-30. La durée maximale de ce plan d'action est de trois ans. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative.

« En outre, les entreprises dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés et est inférieur à trois cents salariés ou appartenant à un groupe dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés et est inférieur à trois cents salariés ne sont pas soumises à cette pénalité lorsqu'elles sont couvertes par un accord de branche étendu dont le contenu est conforme au décret mentionné à l'article L. 138-30. »

II. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3 du même code, les mots : « par la pénalité prévue à l'article L. 138-24 » sont remplacés par les mots : « par les pénalités prévues aux articles L. 138-24 et L. 138-29 ».

III. – Les I et II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.

Objet

Cet amendement reprend les dispositions de l'article 27 sexies afin de les insérer au chapitre I du titre IV nouvellement créé et intitulé « Prévention de la pénibilité ».

Il introduit une modification par rapport à la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale en prévoyant que le produit de la pénalité de 1% de la masse salariale applicable aux entreprises qui ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité est affecté au fonds de soutien relatif à la pénibilité -créé à l'article 27 ter A- et non plus à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (Cnav).



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

110

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel après l'article 27 bis

Après l'article 27 bis, insérer un article ainsi rédigé :

Le Conseil d'orientation sur les conditions de travail, placé auprès du ministre chargé du travail, participe à l'élaboration de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, ainsi que d'amélioration des conditions de travail.

Le Conseil d'orientation sur les conditions de travail comprend un comité permanent, une commission générale et des commissions spécialisées.

Son comité permanent est assisté d'un observatoire de la pénibilité chargé d'apprécier la nature des activités pénibles dans le secteur public et le secteur privé, et en particulier celles ayant une incidence sur l'espérance de vie. Cet observatoire propose au comité permanent toute mesure de nature à améliorer les conditions de travail des salariés exposés à ces activités.

Un comité scientifique a pour mission d'évaluer les conséquences de l'exposition aux activités identifiées comme pénibles par l'observatoire de la pénibilité sur l'espérance de vie avec et sans incapacité des travailleurs. La composition de ce comité scientifique est fixée par décret.

Objet

Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 27 septies et l'insère au chapitre I du titre IV nouvellement créé et intitulé « Prévention ».

L'existence du conseil d'orientation sur les conditions de travail (Coct) et de son observatoire de la pénibilité est désormais reconnue au niveau législatif.

Par ailleurs, il est créé un comité scientifique, dont la mission est d'évaluer les conséquences de l'exposition aux activités identifiées comme pénibles par l'observatoire de la pénibilité sur l'espérance de vie avec et sans incapacité des travailleurs. Les travaux de ce comité permettront d'avancer sur la question de la prise en compte de la pénibilité à effets différés.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

111 rect.

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Division additionnelle avant l'article 27 ter A

Avant l'article 27 ter A, insérer une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigés :

« *Chapitre II*

« *Compensation de la pénibilité*

Objet

Cet amendement insère une division additionnelle au sein du titre IV relatif à la pénibilité, intitulée « Compensation de la pénibilité ».

Ce chapitre regroupe l'ensemble des mesures destinées à compenser l'exposition à des facteurs de risques professionnels.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

112

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel avant l'article 27 ter A

Avant l'article 27 ter A, insérer un article ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 351-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-1-4.* – I. – La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée, dans des conditions fixées par décret, pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 434-2 au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée à l'article L. 461-1 ou au titre d'un accident de travail mentionné à l'article L. 411-1 et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

« II. – La pension de retraite liquidée en application du présent article est calculée au taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires.

« III – Les I et II sont également applicables à l'assuré justifiant d'une incapacité permanente d'un taux inférieur à celui mentionné au I, sous réserve :

« a) Que le taux d'incapacité permanente de l'assuré soit au moins égal à un taux déterminé par décret ;

« *b*) Que l'assuré ait été exposé, pendant un nombre d'années déterminé par décret, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du code du travail ;

« *c*) Qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré soit directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels.

« Une commission pluridisciplinaire dont l'avis s'impose à l'organisme débiteur de la pension de retraite est chargée de valider les modes de preuve apportés par l'assuré et d'apprécier l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de cette commission ainsi que les éléments du dossier au vu desquels elle rend son avis sont fixés par décret. »

Objet

Cet amendement reprend sans modification les dispositions de l'article 26 afin de les insérer au chapitre II du titre IV nouvellement créé et intitulé « Compensation de la pénibilité ».



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

113

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel avant l'article 27 ter A

Avant l'article 27 ter A, insérer un article ainsi rédigé :

I. – A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, après la référence : « L. 135-2, », sont insérés les mots : « par une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4, ».

II. – L'article L. 242-5 du même code est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la contribution mentionnée à l'article L. 241-3 couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 est pris en compte dans les éléments de calcul de la cotisation qui peuvent être modulés par secteur d'activité. Un décret détermine les conditions d'application du présent alinéa. » ;

2° A l'avant-dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

Objet

Cet amendement reprend sans modification les dispositions de l'article 27 afin de les insérer au chapitre II du titre IV nouvellement créé et intitulé « Compensation de la pénibilité ».



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

114

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel avant l'article 27 ter A

Avant l'article 27 ter A, insérer un article ainsi rédigé :

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 30 juin 2011, un rapport sur les modalités selon lesquelles le dispositif prévu à l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale peut être adapté pour s'appliquer aux travailleurs non salariés non agricoles.

Objet

Cet amendement reprend les dispositions de l'article 26 bis afin de les insérer au chapitre II du titre IV nouvellement créé et intitulé « Compensation de la pénibilité ».

Par rapport à la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, il est précisé que le rapport vise bien les travailleurs non salariés non agricoles.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

115

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel avant l'article 27 ter A

Avant l'article 27 ter A, insérer un article ainsi rédigé :

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 732-18-2, il est inséré un article L. 732-18-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 732-18-3.* – I. – La condition d'âge prévue à l'article L. 732-18 est abaissée, dans les conditions fixées par décret, pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente au sens de l'article L. 752-6 au moins égale à un taux déterminé par décret, lorsque cette incapacité est reconnue au titre d'une maladie professionnelle mentionnée au second alinéa de l'article L. 752-2 ou d'un accident du travail mentionné au premier alinéa du même article et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

« II. – La pension de vieillesse liquidée en application du présent article est calculée au taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et un ou plusieurs autres régimes obligatoires. » ;

2° Après le 7° de l'article L. 731-3, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :

« 7° *bis* Une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 732-18-3 ; »

3° L'article L. 752-17 est ainsi modifié :

a) Après le 3°, il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Contribution mentionnée au 7° *bis* de l'article L. 731-3. » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la contribution mentionnée au 7° *bis* de l'article L. 731-3 est pris en compte dans les éléments de calcul de la cotisation qui peuvent être modulés par secteur d'activité dans des conditions déterminées par décret. »

Objet

Dans un souci de cohérence, cet amendement reprend les dispositions de l'article 27 quater et les insère à la suite des articles relatifs au dispositif de prise en compte de la pénibilité au titre d'une incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

116

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel avant l'article 27 ter A

Avant l'article 27 ter A, insérer un article ainsi rédigé :

Le même code est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 741-9 est ainsi rédigé :

« II. – Pour l'assurance vieillesse et veuvage :

« 1° Par une cotisation assise :

« *a*) Sur les rémunérations ou gains perçus par les assurés dans la limite du plafond défini à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, à la charge des employeurs et des assurés ;

« *b*) Sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les assurés, à la charge des employeurs et des salariés ;

« 2° Par une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale. » ;

2° Le 1° de l'article L. 742-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'application de l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale, la référence : « à l'article L. 411-1 » est remplacée par la référence : « au premier alinéa de l'article L. 751-6 du code rural et de la pêche maritime » ;

3° À l'article L. 751-12, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le montant de la contribution mentionnée au 2° du II de l'article L. 741-9. » ;

4° Après l'article L. 751-13, il est inséré un article L. 751-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 751-13-1.* – Le montant de la contribution mentionnée au 2° du II de l'article L. 741-9 est pris en compte dans les éléments de calcul de la cotisation qui peuvent être modulés par secteur d'activité dans des conditions déterminées par décret. »

Objet

Dans un souci de cohérence, cet amendement reprend les dispositions de l'article 27 quinquies et les insère à la suite des articles relatifs au dispositif de prise en compte de la pénibilité au titre d'une incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

117

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 27 ter A

Alinéa 9

Remplacer les mots :

Ces droits

par les mots :

Les droits attribués au titre de la compensation de la charge de travail

Objet

Amendement de précision rédactionnelle.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

118

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 27 ter A

I. Alinéa 10, dernière phrase

Remplacer les mots :

un accord d'entreprise

par les mots :

un accord collectif d'entreprise

II. Alinéa 12, deuxième phrase

Après le mot :

collectif

insérer le mot :

d'entreprise

Objet

Amendement rédactionnel.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

119

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 27 ter A

Alinéa 12, première phrase

Après le mot :

fonds

insérer le mot :

national

Objet

Amendement de précision rédactionnelle.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

120

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 27 ter A

Alinéa 12, dernière phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Les recettes de ce fonds sont constituées par une dotation de l'Etat, une dotation de la branche accidents du travail et maladies professionnelles et par le produit de la pénalité définie à l'article L. 138-29 du code de la sécurité sociale.

Objet

Cet amendement a pour objet d'affecter au fonds de soutien relatif à la pénibilité le produit de la pénalité de 1% de la masse salariale applicable aux entreprises qui ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

121

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 27 ter

Supprimer cet article.

Objet

Cet amendement propose de supprimer cet article afin de le réinsérer à la fin du titre IV, dans un chapitre consacré aux dispositions communes.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

122

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 27 quater

Supprimer cet article.

Objet

Cet amendement propose de supprimer cet article qui a été réinséré à la suite des articles relatifs au dispositif de prise en compte de la pénibilité pour incapacité permanente.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

123

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 27 quinquies

Supprimer cet article.

Objet

Cet amendement propose de supprimer cet article qui a été réinséré à la suite des articles relatifs au dispositif de prise en compte de la pénibilité pour incapacité permanente.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

124 rect.

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Après l'article 27 quinquies

Insérer, après l'article 27 quinquies, un article additionnel ainsi rédigé :

Il est inséré à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, après le I, un I bis ainsi rédigé :

« I bis.- Le calcul de l'âge mentionné aux 2° du I s'effectue à compter de 2016 à partir de l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale. Cet âge est fixé par décret de manière croissante à raison de 4 mois par année pour les années 2011 à 2016. »

Objet

Afin d'éviter un décalage trop important de l'entrée dans le dispositif d'ACAATA dû au relèvement de l'âge de la retraite, décalage qui sera de deux ans pour les générations nées en 1956 et après, il convient de prévoir un lissage de ce décalage par année d'entrée dans le dispositif. Le calcul de l'âge d'entrée qui correspond aujourd'hui à l'âge légal de la retraite (60 ans) diminué d'un tiers de la période d'exposition à l'amiante, se fera ainsi en 2011, à partir de l'âge de 60 ans et 4 mois et non pas à partir de 62 ans pour quelqu'un né en 1956. Le décalage sera donc de 4 mois par an.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

125

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 27 sexies

Supprimer cet article.

Objet

Cet amendement propose de supprimer cet article qui a été réinséré au chapitre I du titre IV nouvellement créé et intitulé « Prévention de la pénibilité ».



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

126

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 27 septies

Supprimer cet article.

Objet

Cet amendement propose de supprimer cet article qui a été réinséré au chapitre I du titre IV nouvellement créé et intitulé « Prévention de la pénibilité ».



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

127

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel après l'article 27 septies

Après l'article 27 septies, insérer une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigés :

« *Chapitre III*

« *Dispositions communes*

Objet

Dans un souci de cohérence et de clarté juridiques, cet amendement crée une division additionnelle à la fin du Titre IV relatif à la pénibilité, intitulée « Dispositions communes».



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

128

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel après l'article 27 septies

Après l'article 27 septies, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 1^{er} janvier 2014, le Gouvernement présente au Parlement un rapport établissant un bilan de l'application des dispositions du présent titre.

Sur la base des travaux du comité scientifique, ce rapport formule des propositions en vue de prendre en compte la pénibilité à effets différés.

Objet

Cet amendement reprend les dispositions de l'article 27 ter et les insère au sein du nouveau chapitre III, intitulé « Dispositions communes ».

Il est proposé que le rapport, outre le bilan des dispositions du titre IV, formule des propositions en vue de prendre en compte la pénibilité à effets différés, sur la base des travaux du comité scientifique.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

129

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 29

I. - Alinéas 1 et 2

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

I. - Le troisième alinéa de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Lorsque la succession du bénéficiaire, en tout ou en partie, comprend un capital d'exploitation agricole, ce dernier ainsi que les bâtiments qui en sont indissociables ne sont pas pris en compte pour l'application du deuxième alinéa. La liste des éléments constitutifs de ce capital et de ces bâtiments est fixée par décret. »

II. - Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. - Le I est applicable aux personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse.

Objet

Cet article étend l'exemption du recours sur succession au titre d'un minimum vieillesse à la totalité du capital agricole et aux bâtiments qui en sont indissociables, mais ces bâtiments ne sont pas définis et la rédaction en vigueur ne permet pas au décret de le faire.

Sans modifier le dispositif de l'article, cet amendement vise à permettre au décret de définir les bâtiments qui seront exclus de ce recouvrement sur succession.

En outre, cet article rend applicable cette exemption aux titulaires des dispositifs de minimum vieillesse antérieurs à l'ordonnance de 2004 qui les a simplifiés. Le II de cet amendement vise à sécuriser juridiquement la rédaction de cette mesure.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

130

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 29 bis

I. - Alinéas 25 à 27

Supprimer ces alinéas.

II. - Alinéa 50

Supprimer cet alinéa.

Objet

Amendement rédactionnel et de coordination.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

131

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 29 ter

Après les mots :

Médiateur de la République

rédiger ainsi la fin de cet article :

en juillet 2010 sur le système français de retraite.

Objet

Cet article vise à ce que le Gouvernement remette un rapport au Parlement sur l'un des points soulevés par le Médiateur de la République en juillet dernier au sujet des retraites.

Or, l'ensemble des recommandations de Jean-Paul Delevoye méritent un examen attentif, car elles sont issues des problèmes que vivent au quotidien les Français. Tel est l'objet de cet amendement.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

132

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 29 quinquies

Après les mots :

sur les conditions

rédiger ainsi la fin de la phrase :

de prise en compte des stages en entreprise et des années d'études dans la détermination du droit à pension.

Objet

Cet article prévoit que le Gouvernement remet un rapport sur la prise en compte des stages en entreprise pour le calcul des droits à pension. Cette demande semble tout à fait intéressante et il paraît même judicieux de l'étendre aux années d'études.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

133

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 31

I. - Alinéa 5

Remplacer les mots :

au budget de l'Etat

par les mots :

au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale

II. - En conséquence, après l'alinéa 5

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

1° bis Après le septième alinéa de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 11° Les sommes versées par les employeurs au titre de l'article L. 2242-5-1 du code du travail. »

Objet

Le projet de loi initial prévoyait d'affecter les pénalités payées par les entreprises lorsqu'elles ne respectent pas leurs obligations en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au fonds de solidarité vieillesse. L'Assemblée nationale les a affectées au budget général de l'Etat.

Au regard de la finalité de ces pénalités (l'inégalité salariale constituera bientôt la principale cause de la différence entre les pensions des femmes et celles des hommes) et de l'équilibre financier du FSV, il semble plus pertinent de rétablir la version initiale du Gouvernement.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

134

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 31

I. - Après l'alinéa 7 et après l'alinéa 12, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Une synthèse de ce plan d'action, comprenant au minimum des indicateurs et objectifs de progression définis par décret, est portée à la connaissance des salariés par l'employeur, par voie d'affichage sur les lieux de travail et, éventuellement, par tout autre moyen adapté aux conditions d'exercice de l'activité de l'entreprise. Elle est également tenue à la disposition de toute personne qui la demande et publiée sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un. »

II. - Alinéas 8 à 10 et 13 à 15

Supprimer ces alinéas.

III. - Après l'alinéa 12, insérer un alinéa ainsi rédigé :

4° *bis* L'article L. 2323-59 du code du travail est abrogé.

Objet

L'article 31 du projet de loi prévoit une pénalité à la charge des entreprises de plus de cinquante salariés, qui ne transmettraient pas au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel un rapport annuel comprenant un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Cet amendement vise à **rendre ce dispositif plus efficace** :

- l'entreprise devra réaliser **une synthèse** du plan d'action, comprenant au minimum des indicateurs et des objectifs chiffrés qui seront fixés par décret ;
- elle devra assurer **une publicité large** de cette synthèse.

La conjugaison de ces deux éléments permettra à toute personne, association ou organisme de comparer les entreprises entre elles sur des indicateurs communs.

Cette rédaction permet en outre d'alléger le code du travail, d'une part en ne créant pas deux articles spécifiques sur ces indicateurs et objectifs de progression, d'autre part, en abrogeant un article qui prévoit déjà que des indicateurs sont portés à la connaissance des salariés, mesure agrégée dans cet amendement.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

135

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 31

Alinéa 16

Remplacer :

6°

par :

I bis. -

Objet

Amendement rédactionnel.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

136

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 32

Alinéa 5

Après les mots :

L'aide

insérer les mots :

, à la charge de l'Etat,

Objet

L'article 32, qui crée l'aide à l'embauche des seniors, ne précise pas qui la finance. Cet amendement vise à préciser qu'elle est bien à la charge de l'Etat.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

137

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 32

I. - Alinéa 7

Supprimer cet alinéa

II. - En conséquence, alinéa 1

Supprimer la référence « I. - »

Objet

Le bilan de l'aide à l'embauche de seniors sera réalisé chaque année par le Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances. Les commissions des finances ou les commissions compétences pourront également exercer un contrôle budgétaire spécifique, si elles le décident.

En conséquence, il semble inutile de prévoir d'ores et déjà un rapport pour fin 2012 sur cette question.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

138 rect.

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel après l'article 32

Après l'article 32, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-15.* - L'assuré qui exerce une activité à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail peut demander la liquidation de sa pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci à condition :

« 1° D'avoir atteint soixante ans ;

« 2° De justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans un ou plusieurs des régimes d'assurance vieillesse dont relèvent respectivement les salariés du régime général, les salariés agricoles et les personnes non salariées des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales et des professions agricoles fixée à 150 trimestres.

« Cette demande entraîne la liquidation provisoire et le service de la même fraction de pension dans chacun des régimes mentionnés au 2° du précédent alinéa.

« La fraction de pension qui est servie varie dans des conditions fixées par voie réglementaire en fonction de la durée du travail à temps partiel ; en cas de modification de son temps de travail, l'assuré peut obtenir la modification de cette fraction de pension au terme d'un délai déterminé.

« L'assuré est informé des conditions d'application de l'article L. 241-3-1. »

Objet

Le dispositif de la retraite progressive permet de cumuler provisoirement une fraction de sa pension de retraite et une rémunération à temps partiel. Aujourd'hui, il faut au moins être âgé de 60 ans et avoir 150 trimestres d'assurance.

Il est très peu utilisé, alors que c'est l'une des mesures pertinentes qui peut permettre d'accompagner l'assuré dans le passage entre la vie professionnelle et la retraite ; il est d'ailleurs cohérent avec le dispositif du tutorat.

Une des raisons de son relatif insuccès est que **le décret d'application est d'une durée limitée dans le temps, ce qui entraîne naturellement une insécurité juridique.**

C'est pourquoi cet amendement vise à relever au niveau législatif les conditions qui existent actuellement dans le décret d'application. Cela devrait être de nature à rassurer les salariés sur la pérennité du dispositif.

L'amendement tend également à supprimer une condition inutilement restrictive, celle de devoir exercer son activité à titre exclusif.

En tout état de cause, cette mesure est toujours soumise à l'acceptation du temps partiel par l'employeur.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

139

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel avant l'article 32 bis

Avant l'article 32 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'épargne retraite, qui vise à compléter les pensions dues au titre des régimes de retraite par répartition légalement obligatoires, permet de disposer, à partir d'un âge déterminé, de revenus provenant d'une épargne constituée individuellement ou collectivement pour faire face à des besoins viagers, à partir de versements sur une base volontaire ou obligatoire réalisés à titre privé ou lors de l'activité professionnelle.

Objet

Les différents dispositifs d'épargne retraite souffrent d'une dispersion et d'une absence de définition générale ; plusieurs lois ou codes les évoquent : les codes du travail, de la sécurité sociale, des impôts, des assurances... Or, l'épargne retraite peut constituer un instrument indispensable pour compléter les régimes par répartition ; en outre, elle apporte à l'économie un financement national à long terme, ce qui est particulièrement utile.

Cet amendement de principe, qui reprend largement l'article 1^{er} de la proposition de loi déposée en mai 2008 par Philippe Marini, vise à donner une définition générale de l'épargne retraite, qui pourra servir de base à la rédaction d'une législation d'ensemble plus cohérente.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

140 rect.

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 32 bis

Alinéa 3

Supprimer les mots :

, dans la limite d'un plafond de cinq jours par an,

Objet

Amendement rédactionnel.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

141

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 32 ter B

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 3334-11 du code du travail est complété par les mots : « , dont l'un au moins permet aux participants de réduire les risques financiers du placement à partir d'un moment et dans des conditions fixés par décret. »

Objet

Cet article vise à permettre au participant à un Perco de diminuer le risque financier qu'il supporte.

Cet amendement conserve cette idée avec une rédaction plus simple.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

142 rect.

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 32 ter

I. - Alinéas 2 et 5 à 10

Supprimer ces alinéas.

II. - Alinéa 12

Supprimer les mots « et par le chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie ».

III. - Alinéa 12

Après les mots :

réserve spéciale de participation

insérer les mots :

« , dans la limite de celle calculée à l'article L. 3324-1, »

Objet

Tel qu'ils ressortent des travaux de l'Assemblée nationale, les alinéas 2 et 5 à 10 réécrivent des articles de code mais sans en changer clairement le sens. Ils sont donc inutiles.

Par ailleurs, il peut être utile de préciser que l'affectation par défaut de la moitié des sommes de la participation sur un Perco, lorsqu'il existe, ne touche pas les sommes parfois versées par les entreprises au-delà de leurs obligations légales.

Les autres modifications sont rédactionnelles.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

143

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 32 quater

I. - Alinéa 1

Après les mots :

groupements d'épargne

insérer le mot :

retraite

II. - Alinéas 3 et 4

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

II. - L'article L. 3334-5 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : « cet article » sont remplacés par les mots : « le plan d'épargne d'entreprise » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux entreprises ayant adhéré au plan d'épargne pour la retraite collectif conclu en vertu de l'article L. 2241-8. »

Objet

Amendement rédactionnel.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

144

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 32 quinquies

I. - Alinéa 2

Remplacer les mots :

même code

par les mots :

code du travail

II. - Alinéa 3

Remplacer la référence :

A

par le chiffre :

1

III. - Alinéa 4

Remplacer les mots :

même code

par les mots :

code général des impôts

IV. - Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

« , sauf si le régime n'accueille plus de nouvelles personnes adhérentes à compter de sa date de fermeture lorsque celle-ci est antérieure à la promulgation de la loi n° du portant réforme des retraites. »

Objet

Cet article vise à lier la création d'un régime de retraite chapeau, s'il est réservé à certaines personnes dans l'entreprise, au bénéfice, pour tous les salariés, d'un dispositif d'épargne retraite. Les entreprises dans lesquelles existe un tel régime doivent se mettre en conformité avant le 31 décembre 2012.

Cet amendement tend simplement à exclure de cette nécessaire mise en conformité les entreprises qui auraient fermé ces régimes. Les autres modifications sont rédactionnelles.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

145

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 32 sexies

Alinéa 2

I. - Dans la première phrase, remplacer le mot :

communiqué

par les mots :

ou de capitalisation fournit, dans cette communication,

II. - Dans la seconde phrase, remplacer les mots :

L'entreprise d'assurance précise, le cas échéant, que

par les mots :

Elle précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles

Objet

Amendement rédactionnel.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

146

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 32 octies

I. - Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

Le *b* du 1 du I de l'article 163 *quatervicies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

II. - Alinéa 2

Supprimer la référence « *bis* ».

Objet

Amendement de simplification.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

147

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 33

I. - Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

II. - Les articles 5 à 20 *bis*, 26, 27 *quater* et 27 *quinquies* sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

II. - Alinéa 7

Supprimer cet alinéa

III. - Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

VII - Le IV de l'article 32 *ter* est applicable aux droits à participation attribués au titre des exercices clos après la promulgation de la loi n° du portant réforme des retraites.

Objet

Amendement de coordination et de précision.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

148

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 6

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° bis Les assurés ayant interrompu leur activité pour éduquer leurs enfants ou assumer la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans. »

Objet

Cet amendement vise à maintenir à soixante-cinq ans l'âge d'annulation de la décote pour les assurés qui ont interrompu leur activité pour élever leurs enfants.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

149

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 6

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° ter Les assurés handicapés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans. »

Objet

Cet amendement vise à maintenir à soixante-cinq ans l'âge d'annulation de la décote pour les assurés en situation de handicap.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

150

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article 6

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° quater Les assurés ayant interrompu leur activité en qualité d'aidant familial dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans. »

Objet

Cet amendement vise à maintenir à soixante-cinq ans l'âge d'annulation de la décote pour les assurés qui interrompent leur activité en tant qu'aidants familiaux.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

151 rect.

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel après l'article 29 quinquies

Après l'article 29 quinquies, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, après « alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret » sont ajoutés les mots « ou qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail ».

Objet

Le présent amendement vise à élargir le bénéfice de la retraite anticipée pour handicap créée par la loi de 2003 aux assurés ayant accompli une durée minimale d'activité alors qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi
portant réforme des retraites

CAS

152 rect.

AMENDEMENT

Présenté par
Dominique LECLERC

Article additionnel après l'article 32

Après l'article 32, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5423-19 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandeurs d'emploi qui en bénéficient au 31 décembre 2010 continuent d'en bénéficier jusqu'à l'âge prévu à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. »

Objet

Le relèvement progressif de l'âge de la retraite débute dès 2011. Des titulaires actuels de **l'allocation équivalent retraite (AER)** pourraient donc se trouver sans autre droit que le RSA durant une certaine période, dans l'attente de pouvoir liquider leur pension.

Cet amendement vise à prendre en compte cette **situation de transition**, en **modifiant la référence pour la fin du bénéfice de l'AER**. Ainsi, les bénéficiaires actuels de l'AER continueront d'en bénéficier jusqu'à l'âge de leur départ en retraite.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

153

AMENDEMENT

Présenté par
Le Gouvernement

Article additionnel après l'article 24 quater

Il est inséré après l'article 24 quater un article 24 [Xies] ainsi rédigé :

« Article 24 Xies –Au b) de l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires les mots « ou réduit » sont insérés après les mots « aient interrompu ».

Objet

La loi portant réforme des retraites de 2003 a profondément réformé les avantages familiaux dans la fonction publique afin de les rendre compatible avec la jurisprudence communautaire.

Ainsi, l'obtention de la majoration de durée d'assurances pour la naissance d'un enfant avant le 1^{er} janvier 2004 et le départ anticipé pour les parents de 3 enfants a été conditionnée à une interruption d'activité du fonctionnaire d'au moins 2 mois.

La Commission européenne a exprimé dans son avis motivé de juin 2009 des interrogations sur la compatibilité de la réforme de 2003 avec la jurisprudence. Dans le cadre des échanges avec la Commission européenne, plusieurs ajustements sont susceptibles de permettre, avec la fermeture concomitante du dispositif de retraite anticipée parents de 3 enfants, la clôture de l'avis motivé.

Pour ce faire, le présent amendement élargit la condition d'interruption d'activité à la réduction d'activité (temps partiel). Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser les modalités de prise en compte de cette réduction d'activité dans le cadre d'un temps partiel à titre familial.



COMMISSION
DES AFFAIRES
SOCIALES

Projet de loi

portant réforme des retraites

CAS

154

AMENDEMENT

Présenté par
Le Gouvernement

Article 23

L'article 23 est ainsi modifié :

1° Au b) du 1° du I et au b) du 1° du II, les mots « ou réduit » sont insérés après les mots « cet enfant, interrompu ».

2° Après le 2° du I et le 2° du II, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° au deuxième alinéa, les mots « ou à la réduction » sont insérés après les mots « à l'interruption » ».

3° Au premier alinéa du III, les mots « ou réduit » sont insérés après les mots « pour chaque enfant, interrompu » ;

4° Au même alinéa, les mots « le décret en Conseil d'Etat mentionné au premier alinéa du 3° du I et au 1° bis du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa version précédant l'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par « un décret en Conseil d'Etat ».

5° Au deuxième alinéa du III, les mots « ou à la réduction » sont insérés après les mots « à l'interruption ».

Objet

La loi portant réforme des retraites de 2003 a profondément réformé les avantages familiaux dans la fonction publique afin de les rendre compatible avec la jurisprudence communautaire.

Ainsi, l'obtention de la majoration de durée d'assurances pour la naissance d'un enfant avant le 1^{er} janvier 2004 et le départ anticipé pour les parents de 3 enfants a été conditionnée à une

interruption d'activité du fonctionnaire d'au moins 2 mois.

La Commission européenne a exprimé dans son avis motivé de juin 2009 des interrogations sur la compatibilité de la réforme de 2003 avec la jurisprudence. Dans le cadre des échanges avec la Commission européenne, plusieurs ajustements sont susceptibles de permettre, avec la fermeture concomitante du dispositif de retraite anticipée parents de 3 enfants, la clôture de l'avis motivé.

Pour ce faire, le présent amendement a pour objet d'élargir cette condition en ouvrant le bénéfice de ces dispositions aux parents qui auraient réduit leur activité dans le cadre d'un temps partiel. Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser les modalités de prise en compte de cette réduction d'activité dans le cadre d'un temps partiel à titre familial.

